

Non corrigé
Uncorrected

CR 2012/22

**Cour internationale
de Justice**

LA HAYE

**International Court
of Justice**

THE HAGUE

ANNÉE 2012

Audience publique

tenue le jeudi 11 octobre 2012, à 15 heures, au Palais de la Paix,

sous la présidence de M. Tomka, président,

*en l'affaire du Différend frontalier
(Burkina Faso/Niger)*

COMPTE RENDU

YEAR 2012

Public sitting

held on Thursday 11 October 2012, at 3 p.m., at the Peace Palace,

President Tomka presiding,

*in the case concerning the Frontier Dispute
(Burkina Faso/Niger)*

VERBATIM RECORD

Présents : M. Tomka, président
M. Sepúlveda-Amor, vice-président
MM. Owada
Abraham
Keith
Bennouna
Skotnikov
Cañado Trindade
Yusuf
Greenwood
Mmes Xue
Donoghue
M. Gaja
Mme Sebutinde
M. Bhandari, juges
MM. Mahiou
Daudet, juges *ad hoc*

M. Couvreur, greffier

Present: President Tomka
 Vice-President Sepúlveda-Amor
 Judges Owada
 Abraham
 Keith
 Bennouna
 Skotnikov
 Cañado Trindade
 Yusuf
 Greenwood
 Xue
 Donoghue
 Gaja
 Sebutinde
 Bhandari
Judges *ad hoc* Mahiou
 Daudet

 Registrar Couvreur

Le Gouvernement du Burkina Faso est représenté par :

S. Exc. M. Jérôme Bougouma, ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité,

comme agent ;

S. Exc. Mme Salamata Sawadogo/Tapsoba, ministre de la justice, garde des sceaux,

S. Exc. M. Frédéric Assomption Korsaga, ambassadeur du Burkina Faso auprès du Royaume des Pays-Bas,

comme coagents ;

S. Exc. M. Alain Edouard Traoré, ministre de la communication, porte-parole du Gouvernement,

comme conseiller spécial ;

Mme Joséphine Kouara Apiou/Kaboré, directrice générale de l'administration du territoire,

M. Claude Obin Tapsoba, directeur général de l'Institut géographique du Burkina Faso,

M. Benoît Kambou, professeur à l'Université de Ouagadougou,

M. Pierre Claver Hien, historien, chercheur au centre national de la recherche scientifique et technologique,

comme agents adjoints ;

M. Mathias Forteau, professeur à l'Université Paris Ouest, Nanterre-La Défense, membre de la Commission du droit international,

M. Alain Pellet, professeur à l'Université Paris Ouest, Nanterre-La Défense, ancien président de la Commission du droit international, membre associé de l'Institut de droit international,

M. Jean-Marc Thouvenin, professeur à l'Université Paris Ouest, Nanterre-La Défense, directeur du Centre de droit international de Nanterre, avocat au barreau de Paris (cabinet Sygna Partners),

comme conseils et avocats ;

M. Halidou Nagabila, ingénieur topographe,

M. André Bassolé, expert en géomatique,

M. Dramane Ernest Diarra, administrateur civil,

M^e Benoît Sawadogo, avocat à la Cour,

M^e Héloïse Bajer-Pellet, avocat au barreau de Paris,

M. Romain Pieri, chercheur en droit international,

M. Ludovic Legrand, chercheur au Centre de droit international de Nanterre (CEDIN), juriste (cabinet Sygna Partners),

M. Simplicie Honoré Guibila, directeur général des affaires juridiques et consulaires,

M. Daniel Bicaba, ministre conseiller à l'ambassade du Burkina Faso à Bruxelles,

comme conseillers.

The Government of Burkina Faso is represented by:

H.E. Mr. Jérôme Bougouma, Minister for Territorial Administration, Decentralization and Security,
as Agent;

H.E. Ms Salamata Sawadogo/Tapsoba, Minister of Justice and Keeper of the Seals,

H.E. Mr. Frédéric Assomption Korsaga, Ambassador of Burkina Faso to the Kingdom of the Netherlands,
as Co-Agents;

H.E. Mr. Alain Edouard Traoré, Minister of Communication, Government Spokesman,
as Special Adviser;

Ms Joséphine Kouara Apiou/Kabore, Director-General of Territorial Administration,

Mr. Claude Obin Tapsoba, Director-General of the Geographical Institute of Burkina,

Mr. Benoît Kambou, Professor at the University of Ouagadougou,

Mr. Pierre Claver Hien, Historian, Researcher at the National Science and Technology Research Centre,
as Deputy-Agents;

Mr. Mathias Forteau, Professor at the University of Paris Ouest, Nanterre-La Défense, Member of the International Law Commission,

Mr. Alain Pellet, Professor at the University of Paris Ouest, Nanterre-La Défense, former Chairman of the International Law Commission, associate member of the Institut de droit international,

Mr. Jean-Marc Thouvenin, Professor at the University of Paris Ouest, Nanterre-La Défense, Director of the Centre de droit international de Nanterre (CEDIN), member of the Paris Bar (Cabinet Sygna partners),
as Counsel and Advocates;

Mr. Halidou Nagabila, Surveying Engineer,

Mr. André Bassolé, Geomatics Expert,

Mr. Dramane Ernest Diarra, Civil Administrator,

Maître Benoît Sawadogo, *Avocat à la Cour*,

Maître Héloïse Bajer-Pellet, member of the Paris Bar,

Mr. Romain Pieri, International Law Researcher,

Mr. Ludovic Legrand, Researcher at the Centre de droit international de Nanterre (CEDIN), Lawyer (Cabinet Sygna partners),

Mr. Simplicie Honoré Guibila, Director-General of Legal and Consular Affairs,

Mr. Daniel Bicaba, Minister-Counsellor, Embassy of Burkina Faso in Brussels,
as Advisers.

Le Gouvernement du Niger est représenté par :

S. Exc. M. Mohamed Bazoum, ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, de la coopération, de l'intégration africaine et des Nigériens à l'extérieur, président du comité d'appui aux conseils du Niger,

comme chef de la délégation et agent ;

S. Exc. M. Abdou Labo, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de la sécurité publique, de la décentralisation, et des affaires religieuses,

comme coagent ;

S. Exc. M Karidio Mahamadou, ministre de la défense nationale,

S. Exc. M. Marou Amadou, ministre de la justice, garde des sceaux, porte-parole du gouvernement,

S. Exc. M. Issaka Djibo, ambassadeur de la République du Niger auprès du Royaume des Pays-Bas,

comme coagents adjoints ;

M. Sadé Elhadji Mahaman, conservateur des archives et bibliothèques, coordonnateur du secrétariat permanent du comité d'appui aux conseils du Niger,

comme agent adjoint ;

M. Jean Salmon, professeur émérite de l'Université libre de Bruxelles, membre de l'Institut de droit international, membre de la Cour permanente d'arbitrage,

comme conseil principal ;

M. Maurice Kamto, professeur agrégé de droit public, avocat au barreau de Paris, ancien doyen de la faculté des sciences juridiques et politiques de l'Université de Yaoundé II, ancien président et membre de la Commission du droit international, membre associé de l'Institut de droit international,

M. Pierre Klein, professeur de droit et directeur adjoint du Centre de droit international de l'Université libre de Bruxelles,

M. Amadou Tankoano, professeur de droit international, enseignant-chercheur et ancien doyen de la faculté de sciences économiques et juridiques de l'Université Abdou Moumouni de Niamey du Niger,

comme conseils ;

Mme Martyna Falkowska, chercheuse au Centre de droit international à l'Université libre de Bruxelles,

comme assistante des conseils ;

The Government of Niger is represented by:

H.E. Mr. Mohamed Bazoum, Minister of State for Foreign Affairs, Co-operation, African Integration and Nigeriens Abroad, Chairman of the Support Committee to Counsel for Niger,

as Head of the Delegation and Agent;

H.E. Mr. Abdou Labo, Minister of State for the Interior, Public Security, Decentralization and Religious Affairs,

as Co-Agent;

H.E. Mr. Karidio Mahamadou, Minister of National Defence,

H.E. Mr. Marou Amadou, Minister of Justice, Keeper of the Seals, Government Spokesman,

H.E. Mr. Issaka Djibo, Ambassador of Niger to the Kingdom of the Netherlands,

as Deputy Co-Agents;

Mr. Sadé Elhadji Mahaman, Curator of Archives and Libraries, Co-ordinator of the Permanent Secretariat of the Support Committee to Counsel for Niger,

as Deputy Agent;

Professor Jean Salmon, Professor emeritus of the Université Libre de Bruxelles, Member of the Institut du droit international, member of the Permanent Court of Arbitration,

as Lead Counsel;

Professor Maurice Kamto, Professor agrégé of public law, member of the Paris Bar, former Dean of the Faculty of Law and Political Science at the University of Yaoundé II, former Chairman and Member of the International Law Commission, associate member of the Institut de droit international,

Professor Pierre Klein, Professor of Law at the Université Libre de Bruxelles, Deputy-Director of the Centre of International Law,

Professor Amadou Tankoano, Professor of International Law, former Dean of the Faculty of Economic and Legal Science, Lecturer and Researcher at Abdou Moumouni University in Niamey, Niger,

as Counsel;

Ms Martyna Falkowska, Researcher at the Centre of International Law, Université Libre de Bruxelles,

as Assistant;

Le général Maïga Mamadou Youssoufa, gouverneur de la région de Tillabéri,

M. Amadou Tcheko, directeur général des affaires juridiques et consulaires au ministère des affaires étrangères, de la coopération, de l'intégration africaine et des Nigériens à l'extérieur, coordinateur adjoint du comité d'appui aux conseils du Niger,

Le colonel Mahamane Koraou, secrétaire permanent de la commission nationale de frontières, membre du comité d'appui aux conseils du Niger (en retraite),

M. Mahamane Laminou Amadou Maouli, magistrat, rapporteur du comité d'appui aux conseils du Niger,

M. Hassimi Adamou, ingénieur géomètre principal, directeur général de l'Institut géographique national du Niger, membre du comité d'appui aux conseils du Niger,

M. Hamadou Mounkaila, ingénieur géomètre principal à la commission nationale des frontières, membre du comité d'appui aux conseils du Niger,

M. Mahamane Laminou, ingénieur géomètre principal, expert à l'institut géographique national du Niger, membre du comité d'appui aux conseils du Niger,

M. Soumaye Poutia, magistrat, membre du comité d'appui aux conseils du Niger,

M. Idrissa Yansambou, directeur des archives nationales du Niger, membre du comité d'appui aux conseils du Niger,

M. Belko Garba, ingénieur géomètre, membre du comité d'appui aux conseils du Niger,

Le général Yayé Garba, ministre de la défense nationale, membre du comité d'appui aux conseils du Niger,

M. Seydou Adamou, conseiller technique du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, de la coopération, de l'intégration africaine et des Nigériens à l'extérieur,

M. Abdou Abarry, directeur général des relations bilatérales au ministère des affaires étrangères, de la coopération de l'intégration africaine et des Nigériens à l'extérieur,

Le colonel Harouna Djibo Hamani, directeur de la coopération militaire, des opérations et du maintien de la paix au ministère des affaires étrangères, de la coopération, de l'intégration africaine et des Nigériens à l'extérieur,

comme experts ;

M. Ado Elhadji Abou, ministre conseiller à l'ambassade du Niger à Bruxelles,

M. Chitou Boubacar, chargé du protocole à l'ambassade du Niger à Bruxelles,

M. Salissou Mahamane, agent comptable du comité d'appui aux conseils du Niger,

M. Abdoussalam Nouri, secrétaire principal au secrétariat permanent du comité d'appui aux conseils du Niger,

Mme Haoua Ibrahim, secrétaire au secrétariat permanent du comité d'appui aux conseils du Niger,

comme personnel d'appui.

General Maïga Mamadou Youssoufa, Governor of the Region of Tillabéri,

Mr. Amadou Tcheko, Director-General of Legal and Consular Affairs at the Ministry of Foreign Affairs, Co-operation, African Integration and Nigeriens Abroad, Deputy Co-ordinator of the Support Committee to Counsel for Niger,

Col. (retired) Mahamane Koraou, Permanent Secretary to the National Boundaries Commission, member of the Support Committee to Counsel for Niger,

Mr. Mahamane Laminou Amadou Maouli, Magistrat, Rapporteur of the Support Committee to Counsel for Niger,

Mr. Hassimi Adamou, Chief Surveyor, Director-General of the National Geographical Institute of Niger (NGIN), member of the Support Committee to Counsel for Niger,

Mr. Hamadou Mounkaila, Chief Surveyor at the National Boundaries Commission, member of the Support Committee to Counsel for Niger,

Mr. Mahamane Laminou, Chief Surveyor, Expert at the National Geographical Institute of Niger (NGIN), member of the Support Committee to Counsel for Niger,

Mr. Soumaye Poutia, Magistrat, member of the Support Committee to Counsel for Niger,

Mr. Idrissa Yansambou, Director of the National Archives of Niger, member of the Support Committee to Counsel for Niger,

Mr. Belko Garba, Surveyor, member of the Support Committee to Counsel for Niger,

General Yayé Garba, Ministry of National Defence, member of the Support Committee to Counsel for Niger,

Mr. Seydou Adamou, Technical Adviser to the Minister of State for Foreign Affairs, Co-operation, African Integration and Nigeriens Abroad,

Mr. Abdou Abarry, Director-General of Bilateral Relations, Ministry of Foreign Affairs, Co-operation, African Integration and Nigeriens Abroad,

Col. Harouna Djibo Hamani, Director of Military Co-operation and Peace-Keeping Operations, Ministry of Foreign Affairs, Co-operation, African Integration and Nigeriens Abroad,

as Experts;

Mr. Ado Elhadji Abou, Minister-Counsellor, Embassy of Niger in Brussels,

Mr. Chitou Boubacar, Protocol Officer, Embassy of Niger in Brussels,

Mr. Salissou Mahamane, Accountant of the Support Committee to Counsel for Niger,

Mr. Abdoussalam Nouri, Principal Secretary, Permanent Secretariat of the Support Committee to Counsel for Niger,

Ms Haoua Ibrahim, Secretary, Permanent Secretariat of the Support Committee to Counsel for Niger,

as Support Staff.

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. L'audience est ouverte. La Cour se réunit aujourd'hui pour entendre le premier tour de plaidoiries de la République du Niger. Celle-ci achèvera son premier tour de plaidoiries à la séance qui se tiendra le vendredi 12 octobre à 15 heures. Je donne à présent la parole à Son Excellence M. Mohamed Bazoum, ministre et agent de la République du Niger. Monsieur l'agent, vous avez la parole.

M. BAZOUM :

1. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, c'est pour moi un grand honneur et un réel plaisir de prendre, aujourd'hui, la parole devant vous, en ma qualité d'agent de la République du Niger dans le cadre du différend frontalier qui oppose mon pays au Burkina Faso. Je voudrais de prime abord vous transmettre, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, les chaleureuses salutations de S. Exc. M. Issoufou Mahamadou, président de la République du Niger, qui a foi en votre institution. Je voudrais vous transmettre par la même occasion les salutations du Gouvernement et du peuple nigériens.

A vous, mes chers frères du Burkina Faso, veuillez recevoir mes salutations les plus fraternelles et amicales.

2. Monsieur le président, le Niger et le Burkina Faso, c'est un rappel, sont deux pays frères, unis par l'histoire, l'économie, la culture et la géographie.

3. Ils ont en partage d'importantes communautés ethniques le long de la frontière commune. Celles-ci sont unies par des liens multiformes, comme l'atteste notamment la pratique du cousinage à plaisanterie entre certaines d'entre elles. Ces liens sont restés intacts, malgré les modifications territoriales qui ont pu, au cours du temps, affecter cet espace.

4. Le règlement par la Cour du différend frontalier en cours sera, j'en suis convaincu, l'occasion pour les deux pays de renforcer davantage les liens denses et nombreux qui les unissent depuis toujours ; en effet, avec la délimitation définitive de la frontière commune, chaque Etat connaîtra les limites exactes de son territoire et par voie de conséquence l'assise matérielle de sa souveraineté. Cette frontière deviendra alors non plus une cause de dissension entre nos deux Etats, mais plus que jamais un pont entre nos deux peuples.

5. Il convient de rappeler que pas moins de dix-sept accords bilatéraux de coopération lient nos deux pays. Le comité de suivi et d'évaluation de la grande commission mixte nigéro-burkinabè de coopération qui s'est réunie cette année au mois de mars a fait le bilan de cette coopération ; elle a été jugée intense et profitable aux deux pays.

6. Une partie des exportations et importations du Niger traverse le territoire burkinabè sur de longues distances. Ce trafic, décisif pour mon pays, a cours dans des conditions que nous apprécions de façon très positive. C'est le lieu pour moi de rendre à cet égard un hommage mérité aux autorités et au peuple burkinabè. De surcroît, des relations personnelles d'amitié sincère et de forte estime réciproque ont toujours lié les présidents Issoufou Mahamadou et Blaise Compaoré.

7. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, en dépit de ce contexte favorable que je viens de décrire qui a permis au Niger et au Burkina Faso d'entretenir des relations fraternelles, d'amitié et de bon voisinage, les deux pays connaissent quelques difficultés dans la gestion de la zone frontalière en raison justement de l'incertitude sur le tracé de la limite commune. Ces difficultés remontent à l'époque coloniale et n'ont pas disparu avec l'accession des deux pays à la souveraineté internationale. Elles ont comme conséquences d'incessantes palabres au sujet de l'accès aux ressources naturelles (terre, eau, pâturage) et de leur exploitation. Ces difficultés sont accrues par le fait que certaines des populations en question sont semi-nomades.

8. Durant la période coloniale de nombreuses voix se sont élevées dans les deux colonies concernées pour déplorer les incertitudes de la limite territoriale. Plus précisément, les administrateurs coloniaux aussi bien de la Haute-Volta que du Niger ont critiqué l'imprécision et l'inexactitude de la limite intercoloniale telle que fixée par l'arrêté du 31 août 1927¹ et son *erratum* du 5 octobre de la même année² dont la rédaction était qualifiée, à maintes reprises, d'insuffisante et défectueuse³.

9. Ces critiques se sont poursuivies après les indépendances⁴, d'autant plus que la transformation de la limite intercoloniale en frontière internationale a engendré de nouveaux types

¹ MN, annexe B 26.

² MN, annexe B 27.

³ MN, par. 2.3.-2.8.

⁴ Voir notamment, MN, par. 2.9-2.11.

de conflits. Il s'agit de conflits territoriaux entre les deux Etats souverains portant très souvent sur l'appartenance de villages entiers à l'un ou l'autre pays. De même, s'est posée la question de la nationalité de certaines populations résidant particulièrement entre Dori et Téra. Par ailleurs, l'incertitude quant au tracé exact de la frontière a engendré des difficultés en ce qui concerne l'exercice de leurs compétences par les fonctionnaires, en particulier les membres des forces de sécurité des deux pays sur ce que l'un ou l'autre Etat perçoit comme étant son territoire.

10. Face à ces problèmes récurrents, les responsables des deux pays ont déployé de nombreux efforts en vue de l'identification du tracé précis de la frontière.

Ainsi, dès leur accession à la souveraineté internationale, le Burkina Faso et la République du Niger se sont efforcés de régler pacifiquement leur différend frontalier à travers la détermination en commun du tracé exact de leur frontière commune et de son abornement. Ils l'ont fait avec un souci remarquable de ménager leurs relations d'amitié et de bon voisinage, de préserver la paix sur le terrain entre les populations des zones frontalières concernées.

11. A cet effet, plusieurs rencontres ont eu lieu entre les autorités locales frontalières intéressées. Ces rencontres furent formalisées avec la signature en 1964 déjà, à Niamey, d'un protocole d'accord⁵ en vue de régler les problèmes pratiques qui se posaient dans le cadre de la gestion de la frontière commune. Cet accord aborda en particulier la question de la délimitation de la frontière entre les deux pays. Il a établi une commission mixte paritaire de dix membres maximum comprenant nécessairement les chefs des circonscriptions administratives intéressées, chargée d'entreprendre les travaux de matérialisation de la frontière.

En janvier juin 1968, les deux Etats se sont accordés sur l'idée de confier à l'institut géographique national (IGN) de France l'abornement de l'ensemble de la frontière commune⁶. Mais cette mission n'a pu être réalisée.

12. Quelques années plus tard, après une période marquée par un ralentissement des activités de la commission paritaire, les deux gouvernements relancèrent des démarches sur le plan diplomatique. Ainsi, en 1985, le ministre délégué à l'intérieur du Niger et le ministre de

⁵ MN, annexe A 1.

⁶ CMN, par. 1.2.5-1.2.6.

l'administration territoriale et de la sécurité du Burkina Faso se rencontrèrent à Niamey⁷. Deux années plus tard intervint la signature de l'accord et du protocole du 28 mars 1987 entre le Gouvernement du Burkina Faso et le Gouvernement de la République du Niger sur la matérialisation de la frontière entre les deux pays⁸. L'accord créa une commission technique mixte d'abornement de la frontière dont les travaux ont permis la conclusion en 2009 d'un accord entre les deux Etats basé sur le tracé de certains segments de la frontière.

13. Comme vous le savez, ces efforts n'ont abouti qu'à la délimitation et à la démarcation de la moitié seulement de la frontière. Ne pouvant s'accorder sur le reste, les deux Etats ont conclu en février 2009 le compromis par lequel ils ont confié à la Cour le règlement de la partie de la frontière demeurée en litige⁹.

Ce compromis prévoit en son article 2 à la fois de déterminer la frontière entre le Burkina Faso et le Niger dans le secteur allant de la borne astronomique de Tong-Tong au début de la boucle de Botou sur laquelle nous ne nous sommes pas entendus, d'une part, et de donner acte aux Parties de leur entente sur les résultats des travaux de la commission technique d'abornement de la frontière commune, d'autre part.

14. Le Niger estime, comme il l'a toujours soutenu dans ses écritures que l'insertion du second volet de l'article 2 du compromis ne s'imposait pas. L'accord intervenu entre les deux Etats sur les secteurs abornés était définitivement acquis et n'a jamais été contesté depuis lors. Bien qu'il ne perçoive pas l'intérêt de cette demande du Burkina Faso, le Niger n'a pas voulu s'y opposer. Dans tous les cas, s'agissant de l'entente entre les Parties, c'est-à-dire l'échange de notes intervenu entre le Niger et le Burkina Faso en date des 29 octobre et 2 novembre 2009¹⁰, qui constitue bel et bien un accord au regard du droit international, mon pays l'a ratifié conformément à l'article 7 de l'accord du 28 mars 1987 qui dispose : «le résultat des travaux d'abornement sera consigné dans un instrument juridique qui sera soumis à la signature et à la ratification des deux parties contractantes»¹¹.

⁷ MN, annexe A 2.

⁸ MN, annexe A 4.

⁹ MN, annexe A 13.

¹⁰ MN, annexe A 16 et 17.

¹¹ MN, annexe A 4.

Par conséquent, le Niger estime avoir satisfait à toutes ses obligations découlant du droit international sur cette question. S'il y a des doutes sur la portée juridique de cet accord, ce n'est assurément pas du côté du Niger qu'on les trouvera. Mais dans la mesure où la demande a été adressée à la Cour, il lui appartient d'en apprécier la pertinence.

15. Pour le Niger, tout comme pour le Burkina Faso, c'est la deuxième fois que nos Etats placent leur confiance en la Cour en vue d'aboutir à un règlement pacifique et définitif d'un différend frontalier avec l'un de leurs voisins. C'est l'occasion pour moi de renouveler la confiance que le Gouvernement de la République du Niger a placée en la Cour en décidant de faire appel à elle et d'accepter son verdict.

Je suis convaincu que, quelle que soit l'issue de la présente affaire, ce choix judiciaire va concourir au renforcement des relations de bon voisinage que nous entretenons pour le plus grand bénéfice de nos populations respectives.

16. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, je ne peux toutefois m'empêcher de relever que le Gouvernement de la République du Niger a été surpris par le ton utilisé dans les écritures du Burkina Faso. Ce ton contraste inutilement avec les relations de cordialité et d'amitié qui existent entre nos deux pays et ne contribue en rien à la sérénité des débats. En effet, le Niger est un pays particulièrement attaché au respect de ses engagements et entretient avec l'ensemble de ses partenaires une relation de confiance. Je ne reconnais par conséquent pas mon pays à travers cette image de légèreté et de versatilité que la Partie adverse s'est efforcée de lui coller tout au long de ses plaidoiries. C'est pourquoi je récusé cette image avec la plus grande vigueur.

17. S'agissant de l'allégation selon laquelle le Niger aurait changé à plusieurs reprises sa ligne d'argumentation, je dois simplement noter que les travaux de la commission mixte ont certes pu être marqués par quelques changements de position de la part des experts nigériens, encore que la position du Burkina Faso n'a pas été, elle non plus, immuable. Mais ce n'est qu'après de longues recherches dans les archives et des analyses plus détaillées des documents pertinents que le Niger s'est progressivement formé une opinion à la fois sur les faits compliqués du litige et sur les règles de droit qu'il convenait de leur appliquer. Chaque problème de frontière conduit les Etats à se pencher sur leur passé et à le découvrir davantage. Le Niger n'a pas échappé à la règle. Tant

qu'une négociation n'est pas définitivement clôturée, les hésitations ne sauraient être considérées comme une faute. Elles marquent, bien au contraire, un esprit d'ouverture et des allées et venues dialectiques entre le souhait sincère de mettre fin à un litige et la défense légitime de ses droits qui s'éclairent à la lumière de la connaissance des faits qui en forment l'infrastructure. Si les choses étaient simples et évidentes, il n'y aurait tout simplement pas eu de différend. C'est pour cette raison que la position du Niger a connu, sur certaines questions, une certaine évolution entre son mémoire et son contre-mémoire. Nous assumons cette évolution, nous sommes persuadés que la Cour saura apprécier cet aspect des choses.

18. Il ne m'appartient pas d'exposer le résultat de ces recherches et de ces réflexions. Les éminents conseils du Niger s'emploieront à le faire dans les heures qui viennent. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, je voudrais vous les présenter même si certains d'entre eux vous sont connus déjà. Il s'agit :

- du professeur Jean Salmon, professeur émérite de l'Université libre de Bruxelles, membre de la Cour permanente d'arbitrage et membre de l'Institut de droit international ;
- du professeur Maurice Kamto, professeur à l'Université de Yaoundé II, membre de la Cour permanente d'arbitrage, membre et ancien président de la Commission du droit international des Nations Unies, membre associé de l'Institut de droit international ;
- du professeur Pierre Klein, professeur à l'Université libre de Bruxelles ; et
- du professeur Amadou Tankoano, professeur à l'Université Abdou Moumouni de Niamey.

19. En vous remerciant Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour de votre aimable attention, je vous prie de bien vouloir donner la parole au professeur Amadou Tankoano qui va vous présenter le contexte historique de l'affaire dans le cadre de l'Afrique occidentale française.

Merci, Monsieur le président.

Le PRESIDENT : Je vous remercie Monsieur l'agent et Monsieur le ministre d'Etat. Je passe la parole au professeur Amadou Tankoano. Vous avez la parole, Monsieur.

M. TANKOANO :

**LE CONTEXTE HISTORIQUE DE LA PÉRIODE COLONIALE :
L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE**

1. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, c'est un insigne honneur pour moi d'intervenir dans la présente instance, pour servir une nouvelle fois la cause de mon pays. La République du Niger a choisi de débiter les plaidoiries de ses conseils par un exposé sur le contexte historique de la période coloniale dans le cadre de l'Afrique occidentale française (AOF). Certains aspects de ce contexte historique vous ont déjà été présentés par les conseils du Burkina Faso. Vous me permettrez cependant d'insister sur plusieurs aspects de cette évolution historique en vue d'illustrer les modifications et mutations territoriales intervenues dans la région frontalière. A cet effet, je vous présenterai successivement les points suivants : premièrement, l'organisation administrative et territoriale de l'Afrique occidentale française entre sa création et les indépendances (A) ; deuxièmement, la répartition des compétences entre les différentes autorités métropolitaines et coloniales françaises en matière de création des colonies et des circonscriptions administratives à l'intérieur des territoires (B) ; troisièmement, l'évolution du territoire du Niger et les avatars de la colonie de la Haute-Volta (C) ; et, enfin, les modifications et mutations territoriales dans la région frontalière (D).

**A. L'organisation administrative et territoriale de l'AOF entre sa création
et les indépendances**

2. Conformément aux méthodes françaises de conquête progressive, la conquête de l'Afrique de l'Ouest s'est opérée selon le principe de la «tâche d'huile». Celle-ci consistait, au départ de points d'appui conquis en territoires adverses (les «tatas» ou villages fortifiés), à se rendre maître de la totalité des territoires des chefs autochtones vaincus par le resserrement graduel des mailles. Au fur et à mesure de la pénétration, de l'occupation et de l'implantation françaises en Afrique occidentale française, s'est constitué un ensemble de colonies, séparées sur la côte par des enclaves relevant d'autres puissances, mais se rejoignant par l'arrière-pays.

3. [Projection.] Le Gouvernement du Sénégal, première implantation française dans la région, constitué en 1840, s'est étendu graduellement dans l'*interland* du Sénégal dans une région

ayant donné naissance à une nouvelle colonie, dénommée Soudan français. En dehors de ces deux colonies, d'autres établissements français s'implantèrent sur la côte atlantique, notamment la Côte d'Ivoire, le Dahomey et la Guinée française. Chacun était doté d'une administration distincte. Il est toutefois apparu aux autorités coloniales que ces différentes entités devaient former un ensemble. Les autorités françaises ont décidé d'unir toutes les colonies de l'Afrique occidentale en un groupe pour donner plus de cohésion à leur action politique et militaire, tout en maintenant à chaque colonie son individualité distincte. [Fin de la projection.] L'union fut ébauchée par un décret du 16 juin 1895 — sous le nom d'Afrique occidentale française — et perdura jusqu'à la fin de la période coloniale.

4. En instituant un gouvernement général de l'AOF, il s'agissait de créer un organe chargé de coordonner les activités et de résoudre les conflits entre les différents territoires qui en faisaient partie et dont les intérêts étaient parfois divergents.

5. En 1904, une «Charte de l'AOF» dote cet organisme de la personnalité civile et d'organes distincts des colonies qui la composent. Ce texte demeura d'application durant toute la période coloniale sous réserve de quelques modifications mineures.

6. [Projection de la carte montrant l'AOF dans son ensemble.] A l'aube de l'indépendance, l'Afrique occidentale française était constituée par les territoires suivants : la Côte d'Ivoire, le Dahomey (Bénin actuel), la Guinée, la Haute-Volta (Burkina Faso actuel), la Mauritanie, le Niger, le Sénégal et le Soudan français (Mali actuel)¹². Depuis 1946, l'appellation territoire d'outre-mer se substitue à celle de colonie. [Fin de la projection.]

7. Comme on va le voir maintenant, la création des colonies d'abord, puis des territoires d'outre-mer composant l'AOF relevait de la compétence des autorités françaises métropolitaines. Quant à la détermination des circonscriptions administratives au sein des territoires, elle incombait aux autorités coloniales déconcentrées.

¹² MN, p. 5-6, par. 1.3.

B. La répartition des compétences entre les autorités métropolitaines et coloniales françaises en matière de création des colonies et des circonscriptions administratives à l'intérieur des territoires

8. Pour décrire la structuration administrative de l'AOF, la Cour ne nous en voudra pas de reprendre les termes dont la Chambre s'est elle-même servie dans l'affaire du *Différend frontalier Bénin/Niger* :

«[Les] possessions françaises en Afrique occidentale furent dotées, par décret du président de la République française en date du 16 juin 1895, d'une organisation administrative territoriale centralisée placée sous l'autorité d'un gouverneur général. L'AOF ainsi créée était divisée en colonies, à la tête desquelles se trouvaient des lieutenants-gouverneurs, elles-mêmes constituées de circonscriptions de base dénommées cercles et administrées par des commandants de cercle ; chaque cercle était à son tour composé de subdivisions, administrées par des chefs de subdivision, comprenant des cantons, qui regroupaient plusieurs villages.» (*Différend frontalier (Bénin/Niger), arrêt, C.I.J. Recueil 2005*, p. 110, par. 29.)

Quant à la question de la compétence relative à la création des colonies, la Chambre de la Cour a exposé ce qui suit :

«la création et la suppression des colonies étaient du ressort des autorités métropolitaines : le président de la République française, agissant par décret, sous l'empire de la constitution de la Troisième République, puis le Parlement français, après l'adoption de la constitution du 27 octobre 1946» (*ibid.*, p. 110, par. 30).

Enfin, s'agissant de la création des cercles à l'intérieur des colonies, la Chambre ajoutait que :

«La compétence pour créer des subdivisions territoriales au sein d'une même colonie relevait en revanche de l'autorité de l'AOF jusqu'en 1957, lorsqu'elle fut transférée aux institutions représentatives locales.

L'article 5 du décret du président de la République française, du 18 octobre 1904, portant réorganisation de l'AOF, attribua au gouverneur général compétence pour «détermin[er] en conseil de gouvernement et sur la proposition des lieutenants-gouverneurs intéressés les circonscriptions administratives dans chacune des colonies».» (*Ibid.*)

En ce qui concerne la procédure à suivre, invoquant la circulaire n° 114 c) du 3 novembre 1912, relative à la forme à donner aux actes portant organisation des circonscriptions et subdivisions administratives, la Chambre soulignait que :

««toute mesure intéressant la circonscription administrative, l'unité territoriale proprement dite, c'est-à-dire affectant le cercle, soit dans son existence (créations ou suppressions), soit dans son étendue, soit dans sa dénomination, soit dans l'emplacement de son chef-lieu», devait être sanctionnée par un arrêté général pris en conseil de gouvernement [de l'AOF] ; il appartenait au lieutenant-gouverneur de chaque colonie «de préciser, par des arrêtés, dont [le gouverneur général se] réserv[ait] l'approbation, les limites topographiques exactes et détaillées de chacune de ces circonscriptions», ainsi que, «dans l'intérieur des cercles, [de] fixer ... le nombre et

l'étendue des subdivisions territoriales ... et l'emplacement de leur centre» par des actes locaux» (*ibid.*, p. 111, par. 30).

9. On va maintenant voir concrètement, sur cette toile de fond, comment les territoires du Niger et de la Haute-Volta ont évolué durant la période coloniale.

C. L'évolution du territoire du Niger et les avatars de la colonie de Haute-Volta

10. Les développements qui suivent sont relativement complexes, car ils retracent les changements de dénominations et les recompositions successives de l'espace colonial français dans la région qui sont effectués par la puissance administrante en fonction de la conquête, de l'occupation militaire et de l'évolution de la pacification. En effet, après cette dernière étape, ce qui constituait au départ un territoire militaire placé sous l'autorité de l'armée coloniale, sera par la suite transformé en territoire civil, puis en colonie.

[Projection de la carte.]

11. Dans le cours de l'évolution de l'organisation coloniale de la région dont on épargnera les détails à la Cour, un décret du 20 décembre 1900 fixe l'assise territoriale d'un troisième territoire militaire¹³, situé sur la rive gauche du fleuve Niger, espace géographique qui deviendra ultérieurement la colonie, puis l'Etat du Niger.

[Fin de la projection.]

12. [Projection.] En 1904, un regroupement est opéré en créant la colonie du Haut-Sénégal et Niger¹⁴. Celle-ci comprend des cercles d'administration civile et le Territoire militaire du Niger. En 1919, un décret détache certains cercles méridionaux et orientaux de la colonie du Haut-Sénégal et Niger, dont Dori et Say pour former la nouvelle colonie de la Haute-Volta. La limite entre la Haute-Volta et le Territoire militaire du Niger était alors fixée au fleuve Niger¹⁵.

[Fin de la projection.]

13. Le 4 décembre 1920, le Territoire militaire du Niger prendra le nom de Territoire du Niger¹⁶, pour devenir le 13 octobre 1922 la colonie du Niger¹⁷.

¹³ MN, p. 7-8, par. 1.9.

¹⁴ MN, p. 9, par. 1.12.

¹⁵ MN, p. 14, par. 1.17.

¹⁶ MN, p. 15, par. 1.19.

¹⁷ MN, p. 16, par. 1.21.

14. [Projection.] En 1932, un décret¹⁸ supprime la Haute-Volta et répartit les cercles qui la composaient entre les colonies voisines du Niger, du Soudan français et de la Côte d'Ivoire. [Fin de la projection.] Avec l'entrée en vigueur de la Constitution de 1946, l'empire colonial français prend la dénomination d'Union française, dans le cadre de laquelle [projection], le 4 septembre 1947, l'Assemblée nationale française reconstitue la colonie de la Haute-Volta dans ses limites de 1932¹⁹ [fin de la projection]. Cette situation ne changera pas jusqu'en 1960.

15. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, le dernier point de mon intervention sera consacré à l'étude des modifications et mutations territoriales dans la région frontalière.

D. Les modifications et les mutations territoriales dans la région frontalière

16. [Projection.] Dans les premiers temps de l'implantation française dans la région, en 1897, la zone litigieuse actuelle était englobée dans la colonie du Soudan français. En 1899, suite à la dislocation du Soudan français ayant entraîné la création des premier et deuxième territoires militaires, le poste de Dounzou transformé en cercle en octobre 1899 et la résidence de Dori sont rattachés au premier territoire militaire. Le territoire de Say, quant à lui, est rattaché à la colonie du Dahomey²⁰. Il importe de souligner que le cercle de Dounzou, qui va devenir le cercle de Tillabéry²¹ en décembre 1907, est situé à cheval sur les deux rives du fleuve Niger. La partie de ce cercle située sur la rive droite est communément appelée zone dite de Téra. Cette zone gardera la même configuration par la suite [fin de la projection et projection suivante]. Quant au cercle de Say, il fut retiré à la colonie du Dahomey en 1907 également, pour être incorporé au Territoire militaire du Niger, englobé dans la colonie du Haut-Sénégal et Niger²². Il fut intégré dans le cercle de Djerma en tant que subdivision. Tout comme la zone dite de Téra, le cercle de Say va garder la même configuration par la suite. [Fin de la projection et projection suivante.] Le 21 juin 1909, la résidence de Dori, qui avait été antérieurement transformée en cercle de Dori, est détachée du

¹⁸ MN, annexe B 29.

¹⁹ MN, annexe B.30.

²⁰ MN, p. 8, par. 1.10 (annexe B 2).

²¹ MN, p.11, par. 1.15.

²² MN, p.10, par. 1.14.

Territoire militaire du Niger pour être intégrée au territoire civil du Haut-Sénégal et Niger²³ [fin de la projection].

17. [Projection.] En 1910, à la suite d'un arrêté du gouverneur général de l'AOF, les cantons du cercle de Say, d'une part, et ceux du cercle de Tillabéry situés sur la rive droite du fleuve Niger, d'autre part, sont rattachés au territoire civil du Haut-Sénégal et Niger²⁴. Ces cantons du cercle de Tillabéry situé sur la rive droite du fleuve Niger, sont incorporés au cercle de Dori²⁵ à l'intérieur duquel ils formeront une nouvelle circonscription administrative, la subdivision de Téra [fin de la projection].

18. [Projection.] Le décret du 1^{er} mars 1919 détache sept cercles méridionaux et orientaux de la colonie du Haut-Sénégal et Niger, dont ceux de Dori et de Say, pour former la nouvelle colonie de la Haute-Volta²⁶. A la suite de cette création, la subdivision de Téra passe sous l'administration directe du cercle de Dori²⁷ [fin de la projection].

19. Le décret du 28 décembre 1926 du président de la république française procède à de nouvelles mutations territoriales dans la région. [Projection.] Il va restituer à la colonie du Niger le cercle de Say, amputé du canton gourmantché de Botou qui reste attaché à la Haute-Volta. Il va également restituer à la colonie du Niger les cantons du cercle de Dori relevant, autrefois, du Territoire militaire du Niger, soit la région de Téra et de Yatacala qui en avait été détachée en 1910²⁸. Ceux-ci sont rattachés à la subdivision de Tillabéry pour reconstituer le cercle de Tillabéry tel qu'il existait en 1907, situé à cheval sur les deux rives du fleuve Niger. C'est à la suite de ce rattachement que l'arrêté du 31 août 1927 et l'*erratum* du 5 octobre de la même année sont pris pour fixer la limite entre les deux colonies. Un arrêté local du 3 novembre 1928 recrée la subdivision de Téra dans le cercle de Tillabéry et fixe son chef-lieu à Téra²⁹ [fin de la projection].

²³ MN, p. 12, par. 1.15 (annexe B 13).

²⁴ MN, p. 12-13, par. 1.15.

²⁵ MN, p. 12, par. 1.15 (annexe B 14).

²⁶ MBF, annexe n°16.

²⁷ MN, p. 14, par. 1.18 (annexe B 19).

²⁸ Voir ci-dessus, par. 17 ;

²⁹ MN, p. 22, par. 1.27 (annexe B 28).

20. Permettez moi, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour d'apporter une précision à ce stade. Nos contradicteurs se sont émus à plusieurs reprises du fait que le Niger avait divisé dans ses écritures la zone en litige en deux secteurs : celui de Say et celui de Téra³⁰. La Partie adverse a semblé voir dans l'utilisation de cette terminologie une propension du Niger à envisager ces secteurs selon une perspective strictement nationale. Que le Burkina Faso se rassure. Si le Niger se réfère à cette terminologie, ce n'est ni par impérialisme ni par nombrilisme, mais tout simplement parce que les deux entités, qui ont été déplacées de la colonie de la Haute-Volta pour être rattachées à celle du Niger, ont toujours porté ces appellations.

21. La suppression de la colonie de la Haute-Volta en 1932 et son rétablissement en 1947 n'entraînent pas de modification des limites des cercles situés dans la zone litigieuse. De 1948 jusqu'à l'indépendance, il n'y aura plus de changement.

22. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, je ne suis que trop conscient du fait que cet exposé a pu vous paraître à certains moments quelque peu fastidieux. Il nous permet cependant de planter avec précision le décor historique sur fond duquel les relations entre les deux colonies se sont développées. L'on peut par ailleurs en tirer une conclusion essentielle, celle de la stabilité de la configuration des entités territoriales qui sont déplacées par le colonisateur au fil des recompositions territoriales dans la région concernée par le présent litige.

23. Dans le contexte colonial français, le cercle émerge en tant qu'unité administrative de base. Cette importance est remarquablement illustrée par le fait que le décret du 1^{er} mars 1919 crée la colonie de la Haute-Volta en détachant certains cercles méridionaux et orientaux de la colonie du Haut-Sénégal et Niger³¹. On retrouve la même façon de procéder au moment de la dislocation de la Haute-Volta en 1932 et de sa reconstitution en 1947. Les autorités coloniales ont chaque fois procédé par déplacement de cercles sans traiter de la question de leurs limites. Si vous me permettez cette métaphore, ce que font les autorités coloniales, c'est de jouer au puzzle toujours avec les mêmes pièces. Les pièces ne changent pas ; seul le résultat de l'assemblage varie. C'est la même logique qui est suivie pour le cercle de Say. Au fil de ses rattachements ou détachements successifs aux divers territoires ou colonies constitués dans la région, ce cercle conserve la même

³⁰ CR 2012/20, p. 11, par. 53 (Pellet), et p. 15, par. 11 (Forteau).

³¹ Voir ci-dessus, par. 18.

configuration. Celle-ci ne sera modifiée que par l'extraction du canton gourmantché de Botou en décembre 1926. Il est donc manifeste que les limites des cercles présentent, durant toute cette période, plus de pérennité que celles des colonies. Ces limites sont en réalité des limites de fait, qui ne sont que rarement fixées par des textes, comme ce sera le cas pour Say à partir de 1927.

24. Le même constat de pérennité s'impose aux échelons inférieurs, lorsqu'on démembrer un cercle ou lorsqu'on modifie son assise territoriale. Les autorités coloniales se limitent également, en pareils cas, à déplacer des subdivisions ou des cantons déjà existants pour les intégrer à un autre cercle ou à un autre territoire. Ainsi, le décret du 28 décembre 1926 procède à une redistribution des territoires entre les colonies du Niger et de la Haute-Volta par un déplacement de cantons qui sont désormais rattachés à l'autre colonie. [Projection.] Et tout comme c'était le cas pour le cercle de Say, on constate que la zone dite de Téra, sous des noms divers, se maintiendra depuis ses origines dans les mêmes limites et sous la même forme. En effet, le détachement de la Haute-Volta des cantons de Dori situés dans la région de Téra et Yatacala appartenant, naguère, au territoire militaire du Niger pour les intégrer dans la colonie du Niger fait renaître la limite préexistante de 1910³² qui séparait les cercles de Dori et de Tillabéry. [Fin de la projection.] Le professeur Jean Salmon reviendra demain sur cette ligne préexistante de 1910 dans son exposé sur la limite dans le secteur de Téra.

25. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, je vous remercie infiniment pour votre écoute attentive. Monsieur le président, je vous serais très reconnaissant de bien vouloir donner la parole au professeur Jean Salmon pour poursuivre les exposés oraux du Niger.

Le **PRESIDENT** : Je vous remercie, Monsieur le professeur. J'invite Monsieur le professeur Jean Salmon à continuer les plaidoiries de la République du Niger. Vous avez la parole, Monsieur.

³² Voir ci-dessus, par. 17.

M. SALMON :

L'ARGUMENTATION DES PARTIES : GÉNÉRALITÉS

1. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, en dépit des années, c'est toujours avec la même émotion que l'on mesure l'honneur de se retrouver à cette barre. Une fois de plus, c'est à la confiance du Gouvernement du Niger que je le dois.

Dans le présent litige, selon le compromis (qui se trouve au dossier des juges, onglet n° 1), les deux Parties semblent d'accord, au moins en principe, sur deux points : l'objet du différend qui est exprimé à l'article 2 du compromis et le droit applicable dont traite son article 6.

A. L'objet du différend : l'article 2 du compromis de saisine de la Cour

[Début de la projection : Croquis schéma global de la frontière, MN, p. 79.]

2. S'agissant de l'objet du différend, le texte de l'article 2 est équivoque. Le seul tronçon de la frontière à propos duquel existe un différend juridique est celui qui s'étend de la borne astronomique de Tong-Tong jusqu'à Tchenguiliba, à l'entrée de la boucle de Botou. Il est mentionné au paragraphe 1. Pour les deux autres tronçons au nord (de N'Gouma à Tong-Tong) et au sud (de l'entrée de la boucle de Botou à la Mékrou), mentionné au paragraphe 2, les Parties demandent seulement à la Cour qu'elle prenne acte de leur accord.

[Fin de la projection.]

3. Ce paragraphe 2 a pris au cours des plaidoiries orales une tournure dramatique qui appelle une mise au point. L'introduction dans le compromis de ce paragraphe résulte d'une demande expresse du Burkina Faso. La Partie nigérienne y était réticente pour deux raisons. La première c'est qu'elle estimait l'accord intervenu comme définitif. La meilleure preuve, c'est qu'ainsi que vient de le rappeler l'agent du Niger, le processus de ratification de cet accord a été mené à son terme au Niger. La seconde est que la mission de la Cour est de trancher des différends juridiques existant entre parties et non d'intervenir là où il n'y en a plus. Si j'ose dire : qu'irait-elle faire dans cette galère ? Ne voulant pas empêcher la signature du compromis pour une clause jugée superfétatoire et estimant que la Cour déciderait au mieux de la manière dont il faudrait traiter de cette demande, le Niger a signé et ratifié le compromis ainsi rédigé. Il pensait la question close. Hélas, quelle ne fut pas notre stupeur de voir que nos scrupules juridiques étaient soudainement

présentés comme une manœuvre, car «habitué aux revirements de nos frères nigériens, nous avons souhaité que cette entente soit consacrée par la Cour afin que l'ensemble du tracé bénéficie de l'autorité de la chose jugée»³³. C'est ce qu'a dit l'éminent agent de l'autre Partie.

C'est ensuite le professeur Pellet, qui invoque «des revirements de position de la Partie nigérienne», profère que «le Niger est prompt à tenir de tels accords pour nuls et non avenue», qu'«il ne s'agit pas d'un litige réglé», que la prise d'acte par la Cour «confère à la solution qui sera ainsi consacrée, une stabilité supérieure à celle d'un simple accord ... la chose jugée ne peut être remise en cause qu'en cas de découverte d'un fait nouveau, au sens de l'article 61, paragraphe 1, du Statut de la Cour, et sous le contrôle étroit de celle-ci»³⁴. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, le propos est audacieux en droit. Mais, au-delà, le procédé est particulièrement outrageant à l'égard du Niger : il consiste à l'accuser de manger sa parole, d'être un Etat auquel on ne peut pas faire confiance. Calomniez, calomniez, il en restera toujours quelque chose !

Qu'en est-il exactement ? Le compromis déclare

«Considérant que les travaux de la commission technique mixte d'abornement ... ont permis aux Parties de s'accorder sur les secteurs suivants de la frontière (suivent les deux secteurs)... Considérant que les deux Parties acceptent comme définitifs les résultats des travaux effectués sur lesdits secteurs.»

Quoique le Niger soit lié solennellement par cet accord, on insinue qu'il peut vouloir manquer à ses obligations internationales. On veut remplacer cet accord international par une *res judicata* susceptible, elle, d'être remise en question «en cas de découverte d'un fait nouveau». La Cour jugera quelle est la partie qui se réserve des portes de sortie.

B. Le droit applicable : l'article 6 du compromis de saisine de la Cour

4. S'agissant du droit applicable, l'article 6 du compromis se réfère expressément à trois éléments : le principe de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation — autrement dit le principe de l'*uti possidetis juris* de 1960, l'accord passé entre les Parties le 28 mars 1987 et, enfin, le droit international général. Ainsi que l'exposé du professeur Tankoano vient de le

³³ CR 2012/19, p. 15, par. 9 (Bougouma).

³⁴ CR 2012/21, p. 29-30, par. 9 (Pellet).

montrer, le présent différend met aux prises deux anciennes colonies qui dépendaient d'une seule et même puissance coloniale. Ce cas de figure se distingue de celui où les Parties sont des Etats qui relevaient avant l'indépendance de puissances coloniales distinctes. Dans cette dernière hypothèse, les limites sont fixées par des conventions internationales régies par le droit des traités ou résultent d'autres formes d'accords entre ces puissances coloniales, par voie d'acquiescement par exemple. Au cas particulier, comme l'a exposé notre collègue le professeur Amadou Tankoano, la Haute-Volta et le Niger faisaient partie de l'Afrique occidentale française, un regroupement régional de colonies françaises régi par le droit que la France appelait à l'époque le droit d'outre-mer. La Cour s'est déjà trouvée en présence de cette situation à l'occasion des affaires *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)* (1986)³⁵ et *Différend frontalier (Bénin/Niger)* (2005)³⁶.

5. Dans de telles espèces, la méthode classique utilisée pour établir quelle était à la date de l'indépendance la limite entre les deux colonies consiste, en une première étape, à rechercher, en remontant dans le temps, quelles furent les décisions de l'autorité coloniale commune qui ont fixé les limites. Il n'y a pas de discussion à cet égard, les textes coloniaux pertinents étaient ceux qui sont désignés spécifiquement par l'accord du 28 mars 1987. Il s'agit de l'arrêté général du 31 août 1927, précisé par son *erratum* du 5 octobre 1927 (les membres de la Cour les connaissent déjà bien, mais ils les trouveront comme documents au dossier des juges, sous les onglets n^{os} 2 et 3).

6. La question est donc de savoir comment appliquer ces deux textes et, au besoin, comment les interpréter.

La manière par laquelle les deux Parties raisonnent à partir de ce moment diffère totalement.

7. Le Burkina Faso, dans ses plaidoiries écrites et orales adopte une argumentation résolument théorique et abstraite. Il sacralise l'*erratum* d'octobre 1927. C'est «le titre». Constitué, selon lui, pour l'essentiel, de lignes droites artificielles et arbitraires dans la meilleure tradition colonialiste. Il serait parfaitement clair. Il résoudrait toutes les questions et ne nécessiterait aucune interprétation. Il n'y aurait pas lieu de rechercher s'il repose sur des

³⁵ Affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 554.

³⁶ Affaire du *Différend frontalier (Bénin/Niger)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2005, p. 90.

«effectivités» ; il opérerait une délimitation finale ; il suffirait d'appliquer sur le terrain ce qu'il prescrit.

Ayant montré une fois pour toutes le chemin de la vérité, la Partie adverse, avec l'assurance de ceux qui ont la foi révélée, écrase de son arrogance ceux qui ne partagent pas ses certitudes. Tout ce qui ne correspond pas au lit de Procuste qu'elle préconise subit le supplice de l'irrecevabilité. Partant, la méthode adoptée par le Niger est «désordonnée et sélective»³⁷, fait l'objet de «carences»³⁸; ses thèses sont «incohérentes»³⁹, «travestissent» les textes⁴⁰, «inventent des points frontières»⁴¹, font montre de «désinvolture»⁴², pour reprendre un échantillon des appréciations élogieuses de la Partie adverse sélectionné parmi une centaine de la même eau dans ses écritures. Le flot ne s'est pas tari dans les plaidoiries orales.

8. Cette belle assurance serait convaincante s'il n'y avait pas quatre-vingt-cinq ans que l'on se pose des questions sur la signification de l'arrêté général de 1927 et de son *erratum*. [Début de la projection : croquis schéma global de la frontière, MN, p. 79.] Si, au cours des négociations postérieures à l'indépendance, la section qui va de l'entrée de la boucle de Botou à la Mékrou n'a pas soulevé de problèmes, tout le reste de la limite a été discuté âprement et ce n'est qu'après de longues palabres que les Parties ont pu s'accorder sur le sens à donner aux textes ou la localisation de points dans le secteur qui va des monts N' Gouma à la borne astronomique de Tong Tong, leur substituant parfois des solutions nouvelles tant par rapport au texte que par rapport à la carte IGN, comme l'a reconnu mon vieil ami le professeur Pellet⁴³. [Projection : croquis schéma global de la frontière, MN, p. 79.] En revanche, aucun accord n'a pu être trouvé entre Tong Tong et Tchenguiliba, section sur laquelle les Parties continuent à diverger. [Fin de la projection.]

³⁷ CMBF, par. 1.1.

³⁸ CMBF, par. 1. 2

³⁹ CMBF, par. 1.21, 3.8, 3.11.

⁴⁰ CMBF, par. 3.7.

⁴¹ CMBF, par. 1.25, 1.45, 3.20, 3.43.

⁴² CMBF, par. 3.6.

⁴³ CR 2012/21, par. 35, p. 20

9. Devant cette situation, le Burkina Faso s'enferme dans un système qui n'est pas sans rappeler l'école de l'exégèse. Le texte de l'*erratum*, rien que le texte ; des mots désincarnés, décharnés. Des mots ? Je devrais dire des manques de mots sur de longues distances.

10. L'approche du Niger est totalement différente. Constatant que les administrateurs sur le terrain n'ont cessé de se poser des questions dès l'origine sur le cours du tracé contesté, le Niger s'est attaché de comprendre ce qui s'était passé ; comment on en était arrivé à l'*erratum* d'octobre 1927 et comment on l'avait appliqué depuis lors. Toute limite frontalière possède une histoire, ce qui implique pour la comprendre le recours à diverses sources documentaires.

11. Selon le Burkina Faso, l'argumentation du Niger aurait pour effet de se refuser à utiliser à propos de l'*erratum* le terme «titre»⁴⁴ et de «vider de toute portée le texte de [celui-ci]»⁴⁵. Il est évident que le Niger n'est pas terrorisé par le mot «titre» et il est tout à fait inexact qu'il vide l'*erratum* de toute portée. Le Niger ne met pas en cause le fait que les textes de 1927 constituent un titre ayant pour objet d'opérer une délimitation, mais il soutient que ce titre est imparfait, imprécis, lacunaire sur certains points, erroné sur d'autres. Bref, que leurs énoncés sont insuffisants et qu'ils doivent être interprétés à la lumière d'autres sources ; ce n'est qu'une preuve parmi d'autres pour apprécier quoi ? Le legs colonial en 1960. Il y a donc, si l'on peut dire, accord sur l'*instrumentum*, pas sur le *negotium*.

12. Comment aller de l'avant ? En amont des textes de 1927, le Niger rappelle que ces textes ont été adoptés en exécution du décret du président de la République du 28 décembre 1926 — que notre collègue le professeur Tankoano a déjà évoqué à l'instant — et qu'ils ne peuvent donc avoir pour objet que de donner effet aux remaniements de cercles et de cantons que ce décret opère. Qu'il est aussi raisonnable d'examiner des actes préparatoires effectués par les deux colonies concernées afin de préparer les arrêtés d'application.

En aval, il convient d'être attentif à l'application des textes de 1927 sur le terrain par les autorités coloniales pour remédier à leur insuffisance.

13. A cette fin, le Niger s'est attelé à une recherche ardue dans les archives pour retracer l'historique de cette limite. La quête du Niger l'a conduit à fournir à la Cour une ample

⁴⁴ CMBF, p. 7, par. 0.10.

⁴⁵ CMBF, p. 37, par. 1.40.

documentation de documents d'époque, tels que des rapports de tournées des commandants de cercles, de nombreux croquis établis par ces derniers montrant les limites des cantons ou des cercles, des procès-verbaux de règlement de litiges, des listes de villages transmises aux autorités supérieures, des cartes du service géographique de l'armée, etc.

14. Il ne s'agit pas, sur la base de ces documents, de faire de l'histoire pour l'histoire ou de la sociologie pour la sociologie, mais bien de comprendre ce qui a été voulu par le législateur, préparé par les autorités locales sur le terrain, mis en forme par le gouvernement général de l'AOF à Dakar, interprété ensuite par les administrateurs qui, dans la vie quotidienne, tentaient de donner à des textes obscurs un sens conforme à la fois aux limites traditionnelles et aux besoins des populations locales.

15. Ceci conduit les deux Parties à des méthodologies différentes et à deux visions sur ce que l'on peut appeler les faits de la cause. Pour le Burkina Faso, les faits ce sont quelques rares noms de lieux fixés une fois pour toutes en 1927, reliés, selon lui, pour l'essentiel par des lignes droites. Pour le Niger, les arrêtés se situent dans un contexte ; ils doivent se lire dans l'histoire, avec ses péripéties, ses mystères, ses pistes variées, ses acteurs (les habitants, les administrateurs, les autorités politiques, les cartographes...).

Deux visions complètement différentes aussi de ce que fut la colonisation française dans l'AOF. Pour le Burkina Faso, un colonisateur froid, traçant une fois pour toutes en 1927 des lignes géométriques, artificielles et arbitraires à travers le territoire conquis. Pour le Niger, au contraire, un colonisateur proche de ses administrés, qui, tout en procédant à des remaniements liés à la «pacification», collait aux particularismes des populations, se montrait attentif à ce que les regroupements éventuels de cantons s'effectuent dans le respect des populations tout au long de la période coloniale.

16. La méthode du Niger l'amenant à interpréter la limite dans la continuité du fait colonial, sans arrêter la montre à 1927, est justifiée par le fait qu'entre 1927 et 1960, les deux colonies ont été amenées à préciser certains points de leur limite commune, par exemple en déterminant des points frontières sur des routes intercoloniales ou par le rattachement de villages à l'une ou l'autre colonie. Ou lorsque, dans les derniers jours de la colonisation, les populations furent amenées à participer à des scrutins nationaux, les autorités coloniales, identifiant alors officiellement leur

rattachement territorial en établissant des listes électorales qui déterminaient de quelle colonie relevaient les villages.

17. Cette méthode est au demeurant confortée par la volonté expresse des Parties. Instruites dès l'indépendance de l'existence de problèmes d'interprétation des textes de 1927, les Parties au protocole d'accord du 23 juin 1964⁴⁶, et ensuite à l'accord du 28 mars 1987⁴⁷, avaient pris soin de prévoir, pour reprendre les termes du second de ces textes, qu'«en cas d'insuffisance de l'arrêté et de son *erratum*, le tracé sera celui figurant sur la carte au 1/200 000 de l'institut géographique national de France, édition 1960, et/ou de tout autre document pertinent, accepté d'accord parties». Ceci est très significatif. Cela veut dire que dans les situations où l'insuffisance de l'arrêté et de son *erratum* est avérée, on se fiera à la carte de l'IGN établie à l'aube de la décolonisation. Or cette carte avait été élaborée, autant que faire se peut, en prenant pour base non seulement des levés topographiques affinés, mais encore des indications données par les autorités locales sur les limites de leurs cantons. La pratique de ces dernières, recueillie à la veille de l'indépendance, est donc des plus pertinentes.

18. Enfin, une fois l'indépendance obtenue, il est incontestable que tout acte d'effectivité accompli par une Partie au-delà de la limite ne peut avoir pour effet de modifier la situation préexistante. Il est néanmoins tout à fait possible que les deux Etats souverains, postérieurement à l'indépendance, aient pris des dispositions pour procéder à des aménagements partiels de leur frontière. On en verra un exemple dans les arrangements qui ont conduit à l'établissement d'un poste frontière commun à Petelkolé.

19. Pas plus les membres de la Cour que les conseils ne sont des historiens. L'histoire n'est pour eux qu'une somme de faits bruts ; ils doivent y rechercher des faits pertinents pour retrouver et construire les contours du fait juridique qui retient seul l'attention du juriste, s'assurer de leur preuve, de leur recevabilité en fonction des particularités de l'espèce, procéder aux qualifications qui s'imposent. Ceci implique la mise en jeu de règles complexes sur les rapports entre titres et effectivités, sur la hiérarchie des normes et les règles d'interprétation dans le droit d'outre-mer, sur l'application du droit intertemporel, l'impact de l'intermède de la disparition de la Haute-Volta sur

⁴⁶ MN, annexe A 1.

⁴⁷ MN, annexe A 2.

la recevabilité des preuves. Tout ceci conduit à un exercice complexe auquel le Niger convie les membres de la Cour. Certes, il n'est pas aussi simple que celui que lui propose le Burkina Faso, mais le Niger a la faiblesse de penser que les membres de la Cour y trouveront plus de charme qu'à résoudre une équation prétendument sans inconnue.

20. Ces quelques réflexions, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, pour expliquer que le tracé proposé par le Niger n'est donc ni «arbitraire», ni «fantaisiste», ni «dénué de justification juridique», comme le prétend la Partie adverse⁴⁸. Permettez-moi, enfin, d'apporter quelques précisions quant aux accusations selon lesquelles le Niger se serait montré particulièrement versatile dans ce dossier. Tout au long de ses plaidoiries écrites et orales, la Partie adverse n'a cessé d'accuser le Niger d'être le champion du volte-face et du changement d'opinion. Pour juger du bien-fondé de cette qualification, il convient de discerner deux périodes.

La première est celle de la négociation au sein de la commission mixte. Les fonctionnaires nigériens se sont trouvés devant la tâche difficile — les Burkinabè aussi d'ailleurs — de retrouver soixante ans plus tard la signification d'un texte particulièrement obscur et lacunaire. Les rares toponymes ont quasi tous posé des problèmes d'identification, villages disparus, ayant changé de place ou de nom ; de longues distances entre deux points sans toponymes intermédiaires dans des régions pourtant peuplées ; l'absence de cartes fiables pour l'époque. La recherche des limites était contrariée par l'absence de documentation sur les travaux préparatoires des textes de 1927, et balisée par le fait qu'aucun document ou carte n'était reconnu comme pertinent sinon d'accord partie, ce qui fit qu'aucun ne fut accepté. L'exemple le plus emblématique de telles limitations est certainement le refus constant par le Burkina de prendre en compte la carte «nouvelle frontière» de 1927 qu'avait proposée la Partie nigérienne. Aussi, si des tentatives d'arrangements furent proposées, et même conduites assez loin, elles butèrent sur la diversité des opinions au sein des délégations, et la pression normale des populations qui estimaient à tort ou à raison que leurs droits traditionnels étaient bafoués. Ainsi, les négociations ne purent remplir les conditions requises pour leur conclusion définitive si ce n'est pour deux tronçons. Aussi est-ce en vain que les conseils de la Partie adverse ont imposé à la Cour à l'envi leur fixation freudienne sur divers tracés qualifiés de

⁴⁸ CMBF, par. 1.1.

consensuels (1988) ou de compromis ministériels (1991). Le professeur Pellet a eu la lucidité de reconnaître que ces moments de grâce des négociations ne furent pas «juridiquement consacrés» ou «juridiquement obligatoires»⁴⁹ faute pour le Niger d'y avoir donné son consentement définitif dans les formes requises pour l'engager. Le Niger était donc dans son droit le plus strict de n'accepter d'être lié que par une négociation aboutie.

La seconde période est celle qui se présente à partir du moment où, quittant le terrain de la commission mixte et de son carcan procédural, le Niger s'est trouvé dans le processus du règlement judiciaire et a procédé à une recherche systématique et approfondie des faits à laquelle j'ai fait allusion ci-avant. Cette recherche a amené le Niger à enrichir considérablement son matériau documentaire et à reconsidérer les choses. Tout juriste international qui a procédé de la même manière sait pertinemment bien qu'il n'est jamais à l'abri de surprises, bonnes, parfois mauvaises.

Entre le mémoire et le contre-mémoire, le Niger a pris conscience que certaines de ses réclamations reposaient sur des preuves insuffisantes. Il a estimé de son devoir intellectuel, tant à l'égard de l'autre Partie que de la Cour, de les retirer. Si c'est ça de la versatilité, il estime qu'elle était justifiée et il l'assume.

21. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, les exposés qui vont suivre reprendront en détail les pistes présentées dans cette introduction. Ils seront présentés à la Cour dans l'ordre suivant :

— Le droit applicable et l'application de l'*uti possidetis* dans la présente espèce par le professeur Maurice Kamto.

Les trois postulats de l'argumentation du Burkina Faso seront contestés dans l'ordre suivant :

— le postulat du caractère artificiel et arbitraire de la frontière par votre serviteur ;

— le postulat de la ligne droite par le même ;

— le postulat selon lequel le titre est clair par le professeur Klein ;

— les relations titres/effectivités et le rôle des effectivités dans la présente affaire seront exposés par le professeur Kamto.

⁴⁹ CR 2012/19, p. 60, par. 40.

Enfin la limite revendiquée par le Niger dans le secteur de Téra fera l'objet d'une présentation par moi-même et celle relative au secteur de Say par le professeur Pierre Klein.

Ainsi se termine, Monsieur le président, mon exposé sur la méthodologie suivie par les Parties dans leur argumentation ; je vous serais reconnaissant de bien vouloir donner la parole, après la pause, au professeur Kamto pour la poursuite des exposés oraux du Niger.

Le PRESIDENT : Merci, Monsieur le professeur. Ce sera après la pause que je donnerai la parole à M. le professeur Kamto. L'audience est suspendue pour 20 minutes.

L'audience est suspendue de 16 h 15 à 16 h 35.

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. C'est avec plaisir que je donne la parole maintenant au professeur Maurice Kamto. Vous avez la parole, Monsieur.

M. KAMTO :

LE DROIT: L'APPLICATION EN L'ESPÈCE DE L'*UTI POSSIDETIS*

I. Introduction

1. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, c'est toujours un grand honneur de prendre la parole devant cette vénérable juridiction. Cet honneur est encore plus vivement ressenti lorsqu'il repose sur la confiance d'un Etat, en l'occurrence la République du Niger, dont j'ai le privilège et un immense plaisir de servir la cause.

2. Monsieur le président, dans la présente affaire, bien que la question du droit applicable soit en principe réglée par l'article 6 du compromis du 21 février 2009, le Niger constate que l'on ne peut faire l'économie d'un débat sur cette question, car les Parties n'ont pas toujours la même compréhension de la portée de certains principes juridiques qu'elles prient la Cour d'appliquer en la présente espèce. Il en est ainsi, en particulier, du principe de *l'uti possidetis juris* sur lequel repose, en Afrique, le principe de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation. Le Burkina Faso a consacré d'importants développements à ce principe dans son mémoire. Mais il n'en tire que des généralités et quelques conséquences spécifiques, que le Niger contestera dans les développements qui suivent.

3. Le terme *uti possidetis juris* est, comme on le sait, une expression empruntée au droit romain. Il est devenu un principe du droit régional sud-américain appelé «*uti possidetis* de 1810», à l'effet de constater la transformation des limites des provinces espagnoles en frontières des républiques nouvellement constituées qui se sont substituées à ces provinces. Ce principe fut introduit dans le droit régional africain par la résolution du Caire du 21 juillet 1964⁵⁰ et consacré notamment par l'article 4 alinéa *b*) de l'acte constitutif de l'Union africaine du 11 juillet 2000 sous forme de l'engagement des Etats parties au «respect des frontières existant au moment de l'accession à l'indépendance»⁵¹. La Cour l'a conforté au fil de ses décisions⁵², et dans l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, la Chambre de la Cour considère qu'il s'agit d'«un principe d'ordre général nécessairement lié à la décolonisation où qu'elle se produise» (*Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1986*, p. 566, par. 23) et qui «s'est maintenu au rang des principes juridiques les plus importants» (*Ibid.*, p. 567, par. 26).

4. La présente affaire relève du cas où l'*uti possidetis* s'applique à deux Etats, le Niger et le Burkina Faso, qui étaient d'anciens territoires d'une même puissance coloniale, en l'occurrence la France. Dans ce genre de cas, les deux Etats succèdent à de simples divisions administratives internes d'un même ensemble colonial, et donc d'une même souveraineté. Théoriquement la question du tracé de la frontière ne devrait pas se poser avec acuité dans une telle situation. En pratique, cependant, on note que les deux Etats nouveaux héritent souvent d'une frontière au tracé imprécis. Or, l'*uti possidetis* ne cherche pas à régler en détail la question du tracé de la frontière. Ce n'est pas sa fonction.

5. La Partie adverse admet — et le Niger en convient également — que le principe de l'«intangibilité» des frontières coloniales consacré par les instruments juridiques africains pertinents n'est pas absolu en ce sens qu'il est loisible aux Etats issus de la décolonisation de modifier par voie d'accord leurs frontières communes. Il y aurait là donc, *prima facie*, une

⁵⁰ Résolution AHG/RES.16 (I).

⁵¹ Acte constitutif de l'Union Africaine, 11 juillet 2000, doc. CAB/LEG/23.15.

⁵² *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1986*, p. 565, par. 22 ; *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras ; Nicaragua (intervenants))*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1992*, p. 388, par. 43.

convergence de vue entre les Parties sur l'application du principe de l'*uti possidetis*. Ce n'est à vrai dire qu'une apparence ; car en quelques phrases de son mémoire, le Burkina Faso balaie cette illusion.

6. Selon nos contradicteurs, «les Parties ont toujours considéré que leur frontière commune était celle qui existait au moment de leur accession à l'indépendance⁵³. Toutefois, aucun texte fixant la frontière entre les deux pays n'a été adopté à cette occasion. Cela ne constitue cependant pas, de l'avis du Burkina Faso, un problème dans la présente espèce puisque «[l]'arrêté de 1927, tout d'abord, n'est pas imprécis⁵⁴ ; «la limite entre les Parties a été complètement définie⁵⁵ par cet arrêté tel que modifié par son *erratum*, et «elle n'a jamais été modifiée depuis lors⁵⁶. Pour la Partie adverse, «[d]ès lors qu'il existe un titre clair non contesté la question de la relation entre le titre, d'une part, et les «effectivités», d'autre part, revêt un caractère secondaire⁵⁷.

7. Ces affirmations de la Partie adverse créent des ambiguïtés sur trois aspects de l'application de l'*uti possidetis* dans la présente affaire :

- Ambiguïté d'abord quant à la date «critique», car on ne sait pas si, pour le Burkina Faso, c'est 1927, date de l'édition de l'arrêté de 1927 et de son *erratum*, ou 1960, date de l'accession des deux Parties à l'indépendance. Nos contradicteurs balancent entre les deux dates, alors pourtant qu'il ne peut y en avoir qu'une et une seule.
- Ambiguïté ensuite, sur la portée de l'*uti possidetis*. Dès lors que l'on considère, comme le soutient le Niger, que 1960 est la date critique, il en résulte que le legs colonial est celui qui existait à cette date-là, avec les éléments constitutifs du titre, mais aussi avec toutes les imperfections de celui-ci. Telle ne semble pas être l'opinion de la Partie adverse, bien qu'elle en convient, à l'occasion, comme on va le voir dans la suite des présentes plaidoiries.
- Ambiguïté enfin, quant à la position du Burkina Faso au sujet d'éventuels accords postérieurs à l'adoption du titre. Alors que le Niger soutient qu'il y a eu de tels accords portant sur certains endroits de la frontière commune, le Burkina Faso, au contraire, défend la thèse d'un titre

⁵³ MBF, p. 58, par. 2.9.

⁵⁴ CMBF, p. 86, par. 3.55.

⁵⁵ MBF, p. 57, par. 2.8.

⁵⁶ *Ibid.*

⁵⁷ *Ibid.*, p. 59, par. 2.13.

de 1927 se suffisant à lui-même et resté immuable dans le temps. Mais dans le même temps, la Partie adverse soutient paradoxalement la thèse, non moins contestable, de l'existence d'un «tracé consensuel» résultant d'un accord auquel les deux Parties seraient parvenues en 1988 et 1991.

8. C'est à l'examen de ces ambiguïtés, source de divergences entre les Parties dans la compréhension et l'application du principe de l'*uti possidetis*, que je voudrais procéder maintenant.

II. La «date critique» de l'*uti possidetis*

9. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, comme mon collègue, le professeur Jean Salmon, l'a montré, le Burkina Faso a une conception sacralisée, voire fétichiste de l'*erratum* de l'arrêté de 1927. Il y voit — je le rappelle — un titre juridique «précis»⁵⁸, «solide»⁵⁹, «clair»⁶⁰, «parfaitement clair»⁶¹, «clair et indiscutable»⁶², et qui «se suffit à lui-même»⁶³. Ses conseils l'ont réitéré à plusieurs reprises dans leurs plaidoiries orales. Ecartant, très souvent en des termes inutilement discourtois, tous les éléments postérieurs à ces textes officiels qui contrediraient cette idée de perfection du titre de 1927, le Burkina Faso en vient à affirmer que «[l]a date «critique» évoquée par le Niger (1960) n'est ... pas la date critique correcte»⁶⁴. Selon lui, «il serait peut-être plus exact de parler de «première date critique»»⁶⁵ à propos de 1927. En écoutant l'agent du Burkina Faso, à l'ouverture de l'audience lundi matin, dire que «l'*uti possidetis* ... gèle le titre territorial à la date de la décolonisation»⁶⁶, j'ai eu un moment l'impression que ces hésitations de la Partie adverse sur la date critique étaient enfin dissipées. Impression fugace je dois dire, car peu après notre distingué collègue et ami, le professeur Alain Pellet, procède à une contraction étrange de ce qu'il appelle «l'histoire pertinente de la frontière entre le Burkina Faso et la République du

⁵⁸ MBF, p. 69, par. 2.41.

⁵⁹ CMBF, p. 41, par. 1.49.

⁶⁰ *Ibid.*, p. 72, par. 3.22.

⁶¹ *Ibid.*, p. 73, par. 3.23 ; p. 80, par. 3.40 ; p. 135, par. 4.75.

⁶² *Ibid.*, p. 47, par. 1.65.

⁶³ *Ibid.*, p. 73, par. 3.23.

⁶⁴ CMBF, p. 82, note 355.

⁶⁵ MBF, p. 57, par. 2.7.

⁶⁶ CR 2012/19, p. 14, par. 6 (Bougouma).

Niger». D'après lui, cette histoire serait «brève et simple» ; «elle ne commence réellement qu'en 1926» avec le décret du 28 décembre et s'achève avec «l'*erratum* du 5 octobre 1927»⁶⁷. Cette histoire pertinente dure donc moins de dix mois ; et plus rien ne viendra troubler la félicité à cette frontière entre 1927 et 1960, date des indépendances des deux pays. L'horloge est bloquée en 1927.

10. Monsieur le président, le Burkina Faso n'est donc pas au clair avec lui-même sur la date critique dans cette affaire. On ignore si, pour lui, c'est 1927 ou bien 1960. Il doit pourtant savoir ce qu'il veut et dire ce qu'il convient de retenir en définitive à ce sujet. Il doit choisir, mais il ne peut le faire à l'avenant, car la Cour est claire au sujet de la détermination de la date critique dans le règlement des différends frontaliers, en particulier dans un contexte de décolonisation, comme c'est le cas en l'espèce. Dans l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, la Chambre de la Cour relève à cet égard :

«Etant donné que les territoires des deux Etats ont fait partie de l'Afrique occidentale française, la limite qui les séparait n'est devenue frontière internationale qu'au moment de leur accession à l'indépendance. La ligne que la Chambre est appelée à déterminer comme étant celle qui existait en 1959-1960 n'était alors que la limite administrative qui séparait deux anciennes colonies que le droit français dénommait territoire d'outre-mer depuis 1946.» (*Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 568, par. 29.)

11. Dans le cas du Niger et du Burkina Faso, cette date, dite «critique» en ce qu'elle est juridiquement déterminante, est 1960. Plus précisément, le Niger ayant accédé à l'indépendance le 3 août 1960, et le Burkina Faso le 5 août 1960, la date critique à prendre en compte dans la présente affaire est, selon le Niger, celle de ces indépendances et non pas l'année 1927.

12. Les textes de 1927 fixaient les limites administratives intercoloniales. Mais l'*uti possidetis* gèle ces limites telles qu'elles apparaissaient en 1960. Il fixe l'«instantané territorial» — selon une expression de la Cour — à l'accession à l'indépendance. La photographie qu'il réalise à cet instant précis constitue le «legs colonial». Cette manière d'appréhender la date critique est confirmée par la Chambre de la Cour dans cet autre passage de son arrêt du 22 décembre 1986 où elle déclare :

⁶⁷ CR 2012/19, p. 55, par. 28 (Pellet).

«Le droit international — et par conséquent le principe de l'*uti possidetis* — est applicable au nouvel Etat (en tant qu'Etat) non pas avec effet rétroactif mais immédiatement et dès ce moment-là. Il lui est applicable *en l'état*, c'est-à-dire à l'«instantané» du statut territorial existant à ce moment-là. Le principe de l'*uti possidetis* gèle le titre territorial ; il arrête la montre sans lui faire remonter le temps.» (*Ibid.*, par. 30 (les italiques sont de la Chambre de la Cour).)

Les Parties l'ont bien compris dans l'affaire du *Différend frontalier (Bénin/Niger)*. Comme le relève la Chambre de la Cour dans l'arrêt qu'elle a rendu en 2005 dans cette affaire :

«La Chambre constate qu'en tout état de cause les Parties s'accordent sur le fait que le tracé de leur frontière commune doit être établi, conformément au principe de l'*uti possidetis juris*, par référence à la situation physique à laquelle le droit colonial français s'est appliqué, telle qu'elle existait à la date des indépendances.» (*Différend frontalier (Bénin/Niger)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2005, p. 108-109, par. 25.)

13. Le Burkina Faso fait donc fausse route en sanctifiant ce qu'il appelle «le titre de 1927», à l'état où il était en 1927, sans aucune considération de la pratique subséquente. Il grave ce texte dans le marbre ; il le coule dans l'acier inoxydable d'un temps qui se serait figé trente-trois ans avant les indépendances des deux pays. C'est une nouvelle conception de l'*uti possidetis* qui, en ce qui concerne l'application de ce principe en Afrique, ne correspond ni aux textes de l'Organisation de l'unité africaine puis de l'Union africaine, ni à la pratique des Etats africains, ni à la jurisprudence constante de la Cour.

14. La date critique étant celle des indépendances, le titre à identifier est celui que l'application de l'*uti possidetis* a pu figer à cette date ; c'est celui-là, tel qu'il a pu subir les interprétations des autorités coloniales souvent à la suite de missions sur le terrain ; c'est le titre tel qu'il se révèle en 1960, avec ses insuffisances mises en évidence postérieurement à 1927, et tel qu'il a pu être ajusté ou corrigé par la pratique sur le terrain. C'est cette date critique-là et cet *uti possidetis*-là qui correspondent à la conception de la Cour. Il n'y a absolument aucune raison pour que la Cour modifie sa jurisprudence en la matière.

15. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, le Burkina Faso estime que «[c]ontrairement à ce qui a pu être le cas dans d'autres affaires mettant en cause l'application du principe de l'intangibilité des frontières coloniales, ici, l'*uti possidetis* peut parler d'une voix tout à fait assurée»⁶⁸.

⁶⁸ MBF p. 58, par. 2.10 ; voir aussi p. 57 par. 2.8.

16. Devant une telle assurance on est enclin à penser que le Burkina Faso fait de l'autosuggestion. Ici, comme dans tous les autres différends frontaliers portés devant la Cour, l'*uti possidetis* balbutie. Où est l'assurance quand, quatre ans seulement après leur accession à l'indépendance, le Burkina Faso et le Niger ont cherché de concert, sur la base de l'accord du 23 juin 1964, à s'accorder sur un contenu précis du «legs colonial» dont ils ont hérité en 1960 ? Où est donc l'assurance si les Parties ont été à ce point insatisfaites de ce legs colonial qu'elles ont conclu, au prix d'importants efforts diplomatiques, un nouvel accord, celui du 28 mars 1987, dans lequel elles ne se contentent pas de renvoyer à l'arrêté de 1927 et son *erratum* ainsi qu'à la carte IGN de 1960, mais aussi à tous autres documents acceptés d'accord parties ? Non, Mesdames et Messieurs les Membres de la Cour, ici aussi, l'*uti possidetis* continue de parler d'une voix mal assurée. Contrairement au Burkina Faso, le Niger entend les bégaiements d'un principe qui, dans la présente espèce, repose sur un texte de 1927 contesté dès sa publication par différents administrateurs coloniaux, en raison de son caractère laconique et imprécis.

17. C'est ce que nous montrerons demain en présentant le rôle des «effectivités» dans la présente affaire. Pour le moment, je voudrais exposer pourquoi, de l'avis du Niger, l'*uti possidetis* règle avant tout la question de la date à laquelle le legs colonial doit être considéré, et pas nécessairement celle du contenu précis dudit legs colonial.

III. L'*uti possidetis* règle la question de la date du legs colonial, pas nécessairement celle du contenu précis dudit legs colonial.

18. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, une fois que l'on a invoqué le principe de l'*uti possidetis*, on a tout dit, s'agissant du respect du *statu quo* territorial ; mais on n'a rien dit s'agissant du contenu du «legs colonial». L'*uti possidetis* est l'affirmation que chaque Etat a hérité d'un territoire et de frontières à l'accession à l'indépendance. D'ailleurs la formule latine complète est : *uti possidetis ita possideatis* : «comme vous possédez, vous posséderez». On hérite, certes, de frontières ; mais de quelles frontières exactement ? Comme l'a indiqué la Chambre de la Cour dans le *Différend frontalier (Burkina-Faso/République du Mali)* : «Pour les deux Parties, il s'agit de rechercher quelle est la frontière héritée de l'administration française, c'est-à-dire celle qui existait au moment de l'accession à l'indépendance.» (*Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 570, par. 33.)

19. Là réside, Mesdames et Messieurs les Membres de la Cour, toute la problématique du différend dont votre Cour est saisie. En effet, comme le dit la Chambre de la Cour dans l'affaire précitée, «sous son aspect essentiel, [le] principe [de l'*uti possidetis*] vise, avant tout, à assurer le respect des limites territoriales au moment de l'accession à l'indépendance» (*Ibid.*, p. 566, par. 23).

La Cour parle bien de «limites territoriales», collant ainsi à la terminologie de l'administration coloniale. Or, les limites administratives coloniales avaient pour but principal de faciliter l'administration des colonies par la détermination à la lumière des réalités socioculturelles sur le terrain des contours des zones de compétence des autorités relevant — je le rappelle — d'un même souverain territorial, pas d'établir des frontières internationales que les autorités coloniales n'envisageaient pas du tout à l'époque.

20. Comme l'a dit la Chambre de la Cour dans l'affaire du *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras)*

«il faut se rappeler qu'aucune question de frontières internationales n'a jamais pu venir à l'esprit des serviteurs de la Couronne espagnole qui ont établi les limites administratives ; l'*uti possidetis* est par essence un principe rétroactif, qui transforme en frontières internationales des limites administratives conçues à l'origine à de tout autres fins» (*Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras; Nicaragua (intervenant))*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1992*, p. 388, par. 43).

Dans l'affaire du *Différend frontalier Burkina Faso/République du Mali*, la Chambre s'exprimait déjà en ces termes :

«Ces limites territoriales pouvaient n'être que des délimitations des divisions administratives ou colonies, relevant toutes de la même souveraineté. Dans cette hypothèse, l'application de l'*uti possidetis* emportait la transformation des limites administratives en frontières internationales proprement dites.» (*Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1986*, p. 566, par. 23.)

Mais, comme l'a écrit le professeur Georges Abi-Saab, en devenant une frontière, la limite administrative intercoloniale «ne subit aucun changement de son contenu comme résultat de cette transformation ; car elle conserve tous les éventuels vices, lacunes et ambiguïtés qu'elle aurait pu comporter avant l'indépendance»⁶⁹. Ce sont de telles déficiences qui sont à l'origine de

⁶⁹ «Le principe de l'*uti possidetis*, son rôle et ses limites dans le contentieux territorial international», in *La promotion de la justice, des droits de l'homme et du règlement des conflits par le Droit International, Liber Amicorum Lucius Caflish*, Martimus Nijhoff Publishers, 2007, p. 659.

différends frontaliers ou territoriaux après les indépendances entre les Etats successeurs d'anciennes puissances administrantes. C'est parce que le titre relatif à la frontière litigieuse entre le Niger et le Bénin contient de telles ambiguïtés et imprécisions que votre Cour a été saisie de la présente affaire.

21. Mesdames et Messieurs les juges, il se dégage de cette analyse, sous-tendue par la jurisprudence de la Cour, la conclusion suivante : en gelant le titre territorial à la «date critique», l'*uti possidetis* apporte une certaine sécurité juridique en raison de la prédictibilité de la solution juridique qu'il inspire au moment de la décolonisation. Mais l'application de ce principe laisse en tout état de cause subsister les incertitudes qui affectaient la frontière à l'époque coloniale⁷⁰. Dans bien des cas, l'emplacement des limites administratives était loin d'être connu avec précision. Les contradictions entre les documents coloniaux sur lesquels les Etats successeurs issus de la décolonisation pouvaient s'appuyer pour tenter d'établir le tracé exact des limites, devenues frontières internationales, ne sont pas rares, comme le Niger le montrera dans la suite de ses plaidoiries.

22. Bien qu'il lui arrive très «exceptionnellement», d'appliquer un autre document que l'arrêté de 1927 tel que modifié par son *erratum*, pour déterminer, dans tel secteur particulier, le tracé de la frontière, le Burkina Faso soutient formellement, jusqu'au bout, la thèse contraire. Selon lui, le Niger serait d'autant plus infondé à arguer d'une quelconque divergence entre les deux Parties au sujet de cet arrêté de 1927, que les deux Etats seraient parvenus, en 1988, à un «tracé consensuel» de leur frontière commune, sur la base de l'accord de 1987 qui consacre l'arrêté en question, puis en 1991 à un accord politique sur le même sujet.

23. Qu'en est-il exactement de ce fameux «tracé consensuel» ?

⁷⁰ Voir, par exemple, A.O. Cukwurah, *The Settlement of boundary disputes in international law*, Manchester/Dobb-Ferry (NY), Manchester University Press/Oceana, 1967, p. 114-115 ; R. Yakemtchouk, «Les frontières africaines», *Revue générale de droit international public (RGDIP)*, 1970, p. 40 ; S. Ratner, «Drawing a Better Line: Uti Possidetis and the Borders of New States», *American Journal of International Law (AJIL)*, 1996, p. 590-624 ; M. N. Shaw, «The Heritage of States: the Principle of uti possidetis juris Today», *British Year Book of International Law (BYBIL)*, 1996, p. 75-154 ; M. Kohen, *Possession contestée et souveraineté territoriale*, Paris, P.U.F., 1997, p. 428.

IV. La thèse illusoire d'un «tracé consensuel» de la frontière entre les Parties en 1988

24. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, il arrive que devant la force de l'évidence le Burkina Faso s'écarte momentanément de la thèse intenable selon laquelle l'*erratum* de 1927 constitue un titre clair⁷¹ et parfait, définissant «complètement» les limites entre les Parties⁷². Mais, c'est pour construire aussitôt une autre chimère : l'idée selon laquelle le Niger et le Burkina Faso seraient parvenus, en 1988, puis en 1991 à des accords sur un tracé de leur frontière commune⁷³. Le Niger y a répondu amplement dans son contre-mémoire⁷⁴. Mais manifestement, la Partie adverse n'en démord pas et revient de plus bel à la charge dans ses plaidoiries orales de lundi matin⁷⁵. Et pour cause : il s'agit d'un des piliers de sa démonstration tendant à accréditer l'idée selon laquelle le Niger lui-même a toujours admis que l'arrêté de 1927, tel qu'amendé, est l'unique titre applicable, et qu'il permet de déterminer de manière précise le tracé de la frontière commune.

25. Le Burkina Faso choisit alors l'impasse juridique en soutenant que l'accord sous-tendant le «tracé consensuel»⁷⁶ lie les deux Parties au présent litige, d'autant plus qu'il serait conforme à l'accord de 1987, lequel fait de l'arrêté de 1927 amendé par l'*erratum* le document de référence pour la délimitation de la frontière entre les deux pays.

26. La construction est fort séduisante ; mais il s'agit d'un mirage. Car comme le Niger l'a montré de façon approfondie dans son contre-mémoire⁷⁷, le «tracé consensuel» en question n'existe ni en fait, ni en droit.

27. Il n'existe pas en fait, parce que les travaux menés par les deux pays, à partir de 1964, en vue d'aboutir à la délimitation puis à la démarcation de leur frontière commune, ont évolué en dents de scie. Ces travaux, entamés sur la base du protocole d'accord du 22 juin 1964 et poursuivis sur la base de l'accord du 28 mars 1987, ont conduit à des résultats approuvés par les experts

⁷¹ MBF, par. 4.8.

⁷² *Ibid.*, par. 2.8, 2.13, 4.8.

⁷³ MBF, p. 48, par. 1.69 ; p. 48, par. 1.75.

⁷⁴ CMN, p. 47 à 59, par. 1.2.1 à 1.2.30.

⁷⁵ Voir CR 2012/19, p. 25-29, par. 26-29 (Thouvenin).

⁷⁶ MBF, p. 48, par. 1.69.

⁷⁷ CMN, p. 47 à 59, par. 1.2.1 à 1.2.30.

nigériens et burkinabè, mais remis en cause à différents moments tant par le Burkina Faso que par le Niger ; et ceci aussi bien après les travaux de 1986 et de 1988, qu'après ceux de 1991. De «tracé consensuel», il n'y en a point eu, Mesdames et Messieurs de la Cour. Le Niger eût souhaité convenir avec le Burkina Faso qu'il en eût un — cela aurait sans doute diminué l'étendue du présent litige. Mais ce ne fut point le cas. Tels sont les faits, au reste confirmés en l'occurrence sur le plan juridique.

28. En effet, de «tracé consensuel», il n'en existe pas non plus en droit, Mesdames et Messieurs de la Cour. Certes, selon le Burkina Faso, le tracé adopté par les techniciens en 1988, comme celui retenu par les ministres des deux pays en 1991, constituent «une interprétation pleinement opposable à l'Etat nigérien»⁷⁸. Le professeur Forteau a même eu la témérité de parler à ce sujet d'une «interprétation authentique adoptée en 1991 par les ministres compétents»⁷⁹. Oui, vous avez bien entendu, Mesdames et Messieurs les juges : interprétation authentique en 1991 par les membres des gouvernements de deux Etats indépendants d'un acte unilatéral pris par une autorité coloniale soixante-quatre ans plus tôt et dont les deux gouvernements ne s'accordent pas sur le contenu. La succession d'Etats ne permet pas tout, Monsieur le président. Pour la Partie adverse, cette interprétation continuerait donc «de faire droit entre les parties»⁸⁰. Contrairement à ce qu'a pu faire croire le professeur Pellet dans ses plaidoiries de mardi matin, ce n'est pas faire une mauvaise querelle à la Partie adverse que de rappeler sur ce point ses propres écritures.

29. L'affirmation selon laquelle il y aurait eu en 1988, voire en 1991, un accord opposable était en tout état de cause osée. Il est vrai que l'audace n'est pas interdite. Mais il faut savoir raison garder. L'article 7 de l'accord du 28 mars 1987⁸¹ — qui se trouve au dossier des juges sous l'onglet n° 4 et auquel le Burkina Faso attache presque autant d'importance qu'à l'*erratum* de 1927 — dispose : «Le résultat des travaux d'abornement sera consigné dans un instrument juridique, qui sera soumis à la signature et à la ratification des deux Parties contractantes». Le Burkina Faso ne peut ignorer cette disposition, même s'il oublie de la citer dans son argumentation.

⁷⁸ MBF, p. 122-123, par. 4.56 et 4.57.

⁷⁹ CR 2012/20, p. 59, par. 47 (Forteau).

⁸⁰ Voir CR 2012/19, p. 26, par. 28 (Thouvenin).

⁸¹ MN, annexe A 4.

Or, les propositions de tracés provisoires de 1988 et 1991 n'ont jamais été formalisées dans des instruments juridiquement contraignants pour le Niger, dans la mesure où un tel instrument — à supposer qu'il existât — n'est jamais passé par les formalités requises.

30. Evoquant ce qu'il appelle un «désaccord périphérique», notre collègue, le professeur Alain Pellet, a eu la clairvoyance de reconnaître, comme l'a rappelé le professeur Salmon dans sa plaidoirie introductive, que le Burkina Faso n'a «jamais prétendu que [le] tracé» auquel sont parvenus les experts des deux pays en 1988 «ait été juridiquement «consacré» ni n'allègue que la «solution ... politique» de 1991 «était juridiquement obligatoire pour les Parties»⁸². A la bonne heure ! Mais la Partie adverse ne peut, après avoir enfin admis cela, continuer à essayer de tirer partie des résultats provisoires obtenus au cours des travaux des experts de 1988 et des ministres en 1991. C'est pourtant ce que fait le Burkina Faso. Dans ses plaidoiries de lundi matin, le professeur Thouvenin y consacre encore de très longs développements, réitérant que «[s]ur la base de l'accord et du protocole d'accord de 1987, les travaux de la commission ... aboutirent dès l'année suivante à un tracé consensuel respectant la lettre des dispositions de l'accord de 1987»⁸³. Il produit d'ailleurs une reproduction du prétendu «tracé consensuel» au dossier des juges.

31. Ainsi, bien que la déclaration précitée du professeur Alain Pellet close le débat juridique sur la question, le Burkina n'a pas cessé de distiller par rapport à ces travaux de la fin 1980-début 1990, l'idée que le Niger se serait fait une spécialité de défaire les accords auxquels les Parties parviennent. Inconstance et volte-face permanent⁸⁴, voilà l'image que la Partie adverse voudrait que la Cour retienne de la République du Niger, alors que dans le même temps elle déclare que les résultats de ces travaux ne s'imposent pas à ce pays. C'est pernicieux. C'est inacceptable. C'est contraire aux principes régissant les négociations internationales lesquels reconnaissent à chaque partie le droit de réévaluer à tout moment ses positions avant de s'engager définitivement.

Tant que les négociations durent, rien n'est acquis ; et tant que rien n'est acquis, rien n'est opposable. Tel est le principe qui régit les relations juridiques entre les nations. Qu'est-ce donc

⁸² Voir CR 2012/19, p. 60, par. 40 (Pellet).

⁸³ CR 2012/19, p. 25, par. 26 (Thouvenin).

⁸⁴ *Ibid.*, p. 27-28, par. 30 et 32.

que la Partie adverse oppose au Niger sous l'appellation de «tracé consensuel» ? Absolument rien, Monsieur le président.

32. En conclusion, le Niger est confiant :

- *premièrement*, que dans la présente espèce, la Cour restera fidèle à sa jurisprudence bien établie relativement à l'application de l'*uti possidetis* dans le cadre d'un différend frontalier entre deux Etats issus de la décolonisation : en l'occurrence la Cour a toujours retenu comme date critique la date des indépendances ;
- *deuxièmement*, que la Cour constatera qu'en la présente espèce le legs colonial, à cette date critique, est imprécis et que l'*uti possidetis*, ici comme dans bien d'autres affaires, parle d'une «voix mal assurée» ;
- *troisièmement*, enfin, que, en dehors des parties de la frontière objet d'un accord constaté par l'article 2 du compromis de 2009, les Parties n'ont pas été en mesure de combler les insuffisances du legs colonial après l'indépendance par un prétendu «tracé consensuel», qui n'est qu'une vue de l'esprit.

Ceci explique à la fois l'approche historique et documentaire, complémentaire au titre de 1927, retenue par le Niger dans la détermination du tracé qu'il défend, et pourquoi les trois postulats autour desquels le Burkina Faso a bâti son argumentation sont intenable.

33. Je vous prie, Monsieur le président, de bien vouloir donner la parole au professeur Jean Salmon afin qu'il examine le premier de ces postulats. Je vous remercie profondément de votre bienveillante attention.

Le **PRESIDENT** : Merci beaucoup, Monsieur le professeur. C'est maintenant à vous, Monsieur Salmon, de retourner à la barre. Je vous passe la parole.

M. **SALMON** : Merci, Monsieur le président.

LE POSTULAT DU CARACTÈRE ARTIFICIEL ET ARBITRAIRE DE LA FRONTIÈRE COLONIALE

1. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, l'argumentation du Burkina Faso repose sur trois piliers dont le Niger, par la voix de ses conseils, souhaiterait maintenant démontrer l'extrême fragilité.

La Partie adverse soutient, tout d'abord, que la limite de 1927 présente un caractère «artificiel et arbitraire», ensuite que la frontière entre Tong-Tong et Bossébangou est constituée de lignes droites, et enfin que les textes de 1927 constituent un titre clair.

Je traiterai des deux premiers points et le professeur Pierre Klein du troisième.

Prétention du caractère artificiel et arbitraire

2. Commençons donc par le postulat du caractère artificiel et arbitraire de la frontière coloniale. Dans ses écritures, la Partie adverse avance la théorie selon laquelle la frontière entre le Niger et le Burkina Faso a été déterminée pour l'essentiel par une succession de lignes droites du fait du caractère artificiel et arbitraire de cette frontière coloniale. Voici un exemple tiré de ses écritures :

«A plusieurs égards, la frontière définie par l'arrêté modifié est de nature artificielle. Désireuses d'établir une frontière complète et précise, les autorités coloniales étaient *conscientes des implications* du choix d'une telle frontière et ce choix a été *assumé en connaissance de cause* par le gouverneur général de l'AOF, suivant d'ailleurs une pratique très fréquente à l'époque.»⁸⁵

Et au paragraphe 2.39, le mémoire renchérit : «L'arrêté de 1927 n'échappe pas à la règle qui établit une frontière arbitraire et artificielle». On retrouve cette conception encore en divers paragraphes du mémoire de la Partie adverse⁸⁶. Il s'agit donc d'une conviction bien assumée par le Burkina Faso. Le Niger conteste formellement, pour sa part, cette prétention selon laquelle la limite aurait un caractère artificiel et arbitraire qui aurait été, au surplus, «assumé» par le gouverneur général de l'AOF. Ceci, pour les raisons que je vais maintenant détailler.

Caractère stratégique de la prétention

3. Au départ, il faut bien comprendre une chose. Si le Burkina Faso s'est aventuré dans cette explication inattendue, c'est pour des raisons stratégiques et pour donner du crédit à sa position que, dans le secteur de Téra, la limite serait constituée de deux segments de droites courant sur 150 kilomètres. Le reste n'est que littérature.

⁸⁵ MBF, par. 2.38.

⁸⁶ MBF, par. 4.26, 4.27, 4.28 et 4.33.

Assertion purement doctrinale

4. Il n'est pas contestable que pareille pratique coloniale a été fréquente. De là à soutenir que cela a été le cas entre Tong-Tong et le point où la limite rejoint Bossébangou, il y a une marge qui ne trouve aucun fondement au dossier.

Il est symptomatique que, pour étayer son affirmation selon laquelle la frontière serait arbitraire, le Burkina ne peut s'appuyer que sur des sources doctrinales de portée tout à fait générale et théorique sur la pratique des puissances coloniales au XIX^e siècle⁸⁷, sources qui n'ont aucun rapport avec la limite examinée ici. On voit avec un certain étonnement citées les pages 6 et 7 de l'ouvrage *African Boundaries* du regretté Ian Brownlie. A la limite, on aurait compris que les mânes de notre défunt collègue et ami fussent appelés à propos des pages qu'il consacra à la frontière Niger-Haute-Volta. Hélas, l'auteur n'y dit rien de tel, [projection de la page 470] et pour la limite Tong-Tong-cercle de Say, son croquis adopte la ligne IGN de 1960⁸⁸. Si je puis parler comme mes petits-enfants, plus sinueux que cela, tu meurs !

Du même style est l'appel à la rescousse opéré par le mémoire du Burkina Faso⁸⁹ à l'opinion individuelle du juge Ajibola dans l'arrêt de la Cour du 3 février 1994 dans l'affaire du *Différend territorial (Libye/Tchad)*. Ce juge s'était exprimé comme suit. Vous allez voir comme c'est applicable à notre situation :

«Il importe donc de garder à l'esprit le caractère purement artificiel de la plupart des frontières en Afrique ... elles sont à l'évidence encore plus artificielles qu'ailleurs, car la plupart d'entre elles sont de simples lignes droites tracées sur la planche à dessin sans grand égard aux caractéristiques physiques sur le terrain. En 1890, déjà, lord Salisbury déclarait :

«nous avons ... tiré des traits sur des cartes représentant des territoires où aucun homme blanc n'a jamais pénétré ; nous nous [attribuons] montagnes, rivières et lacs, freinés par le seul petit handicap de ne pas connaître l'emplacement desdits montagnes, rivières et lacs.»
(*Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1994, p. 53, par. 9.)

Oui, c'est tout à fait ça !

⁸⁷ CMBF, par. 1.33.

⁸⁸ Ian Brownlie, *African Boundaries, A Legal and Diplomatic Encyclopaedia*, C. Hurst & Company, London, 1979, p. 470.

⁸⁹ MBF, p. 67, par. 2.38.

Soyons sérieux. Pour soutenir sa thèse, en dépit d'un dossier documentaire considérable fourni par le Niger, la Partie adverse ne peut faire valoir aucun document probant de la période coloniale. Aucun ? Non, il y en a un : une citation que la Partie adverse tente de mobiliser en ce sens⁹⁰. Il s'agit d'une lettre du gouverneur du Niger adressée le 27 septembre 1929 au gouverneur de la Haute-Volta où le premier reconnaît que pour les populations nomades une limite est une frontière «idéale et artificielle». Cette phrase n'a pourtant nullement le sens que la Partie adverse veut lui prêter. Elle ne doit pas être sortie de son contexte où la mention d'une frontière «idéale et artificielle» apparaît comme une évidence. Ce contexte est celui de la scission du cercle de Dori. [Illustration montrant la subdivision de Téra dans le cercle de Dori, CMN, fig. 1, p. 22.] On sait qu'à partir de 1910 la zone de Téra était devenue une subdivision du cercle de Dori. Ce dernier constituait donc alors un ensemble unique jusqu'au fleuve Niger dans lequel les populations nomades se déplaçaient librement sans changer de cercle ni de colonie. Pour ces populations, la limite intercoloniale recréée en 1927 (du fait du retour à la ligne de 1910) pouvait certainement être qualifiée d'idéale et artificielle, encore que les nomades eurent tôt fait d'acquiescer l'art d'en jouer pour échapper à l'impôt. [Fin de la projection.] On notera, en passant, que le gouverneur du Niger n'écrit pas pour autant que la limite dans ce secteur aurait été une ligne droite. En conclusion, à la réflexion, on peut donc bien dire que la Partie adverse ne peut faire valoir *aucun* document probant de la période coloniale pour la région. On cherche *a fortiori* en vain la preuve historique de ce que les autorités de Dakar auraient adopté cette politique en «pleine connaissance de cause».

5. Contrairement à la thèse burkinabè, l'historique de la limite dans ce secteur tourne le dos à toute idée d'artificialité et démontre l'absence de toute intention des autorités de l'AOF en ce sens.

Fondement ethnique des cantons

Sans remonter au rapport du ministre des colonies expliquant en 1907 les raisons ethniques justifiant le rattachement du cercle de Say à la colonie du Haut-Sénégal et Niger et aux déplacements de cantons en 1910⁹¹, on épinglera les documents suivants qui ont la particularité d'émaner, ô ironie, des autorités de la colonie de la Haute Volta :

⁹⁰ CMBF, par. 3.60.

⁹¹ CMN, par. 1.1.8 et 1.1.9.

[Projection du cercle de Say traditionnel.]

- la lettre du gouverneur de la Haute-Volta du 20 juillet 1920 qui disait : «Il importe de ne pas dissocier les groupements ethniques par des limites arbitraires qui ont pour effet ... d'inquiéter les populations et provoquer des exodes»⁹² ;
- la lettre du commandant du cercle de Dori — toujours en Haute-Volta — du 7 avril 1923 à propos de l'état d'esprit de ses administrés : «ce qui importe pour eux ce n'est pas la création d'une colonie nouvelle : c'est la stabilité dans leurs habitudes, l'accoutumance à leurs chefs de cantons»⁹³ ;
- lorsque la cession du cercle de Say au Niger se profilera, le lieutenant gouverneur de la Haute-Volta l'acceptera à l'exception du canton Gourmantché de Botou, dont les liens ethniques et culturels avec les Gourma justifiaient le maintien en Haute-Volta. Par sa lettre du 7 juin 1923 au gouverneur général de l'AOF, il précise qu'il a fait une

«étude complète de la question ... en vue de déterminer l'opportunité de cette mesure à tous points de vues : ethnographique, politique, financier administratif et économique ... Seuls les groupements [g]ourmantchés ..., qui forment presque entièrement le canton de Botou, n'ont aucune affinité avec les populations de la rive gauche du Niger.»⁹⁴

[Projection du même croquis avec le croquis de Gourmantché de Botou.] [Fin de la projection.]

- lorsque le gouverneur du Niger demandera, le 26 janvier 1926, le rattachement d'une partie du cercle de Dori (en Haute-Volta) au cercle nigérien de Tillabéry, il insistera sur le fait qu'il s'agissait de *cantons* de ce dernier cercle qui en avaient été détachés en 1910. Il joint à sa demande

«une carte du cercle de Tillabéry dressée en 1908 par le capitaine Coquibus qui fait apparaître nettement la partie du cercle de Dori dont le rattachement à Tillabéry serait nécessaire pour reconstituer cette circonscription dans ses limites primitives»⁹⁵ .

⁹² MBF, annexe 17.

⁹³ MBF, livre II, annexe 1.

⁹⁴ CMN. 1.1.11 et MBF, annexe 22.

⁹⁵ MBF, annexe 24.

Ce nouvel épisode montre que la limite en question était déjà ancienne et formée de cantons dont la morphologie était fonction des réalités des populations sur le terrain et dont l'étendue était bien connue des administrateurs, comme la suite va le confirmer.

La prétention que l'importance des cantons est un postulat

6. L'importance des cantons est-elle un postulat comme le soutient la Partie adverse⁹⁶ ?

Qu'en est-il exactement ?

C'est le 28 décembre 1926⁹⁷ qu'intervient le décret du président de la République française que l'on va examiner maintenant. Ce texte se trouve dans le dossier des juges sous l'onglet n°5. Son article 2 se lit comme suit :

«Les territoires ci-après, qui font actuellement partie de la Haute-Volta, sont rattachés à la colonie du Niger pour compter du 1^{er} janvier 1927, à savoir :

- 1) le cercle de Say, à l'exception du *canton* Gourmantché de Botou ;
- 2) les *cantons* du cercle de Dori qui relevaient autrefois du Niger, dans la région de Téra et de Yatacala, et qui ont été détachés par l'arrêté du gouverneur général du 22 juin 1910.»

Le fait que le décret présidentiel s'exprime en termes de *cantons*, c'est-à-dire d'unités d'administration locale bien identifiées qui existaient déjà en 1910, et, au surplus, que, pour le cercle de Say, le décret laisse le *canton* Gourmantché de Botou en Haute-Volta, pour des raisons d'unité ethnique, ne va pas vraiment dans le sens d'une volonté d'établir une ligne arbitraire et artificielle.

7. Comme notre collègue le professeur Tankoano vient de l'exposer, le rattachement d'un territoire donné à une colonie ou à une autre était de la compétence exclusive des autorités centrales, en l'occurrence le président de la République française, dont l'acte était contresigné par le ministre des colonies. Dans la présente espèce, ces autorités centrales ont exercé cette compétence. Si les autorités locales étaient habilitées à exécuter localement ce décret, elles ne pouvaient en contredire ou en enfreindre les termes. Ceci rend particulièrement audacieuse la thèse de la Partie adverse que l'arrêté du gouverneur général de 1927, appliquant le décret présidentiel

⁹⁶ CMBF, par. 1.4.

⁹⁷ MN, annexe B 23.

comme bon lui semblait, aurait *délibérément* entendu adopter une limite artificielle et formée de segments de droites de surcroît. Certes le Niger ne perd pas de vue que le décret de 1926 prévoyait qu'«[u]n arrêté du [g]ouverneur général en commission permanente du [c]onseil de [g]ouvernement déterminera le tracé de la limite des deux colonies dans cette région». Toutefois, l'action du gouverneur général en décrivant les limites résultant des déplacements opérés par décret, contrairement à ce que ne cesse d'affirmer sans l'étayer la Partie adverse, ne pouvait avoir qu'un effet déclaratif et non constitutif.

8. Au demeurant, comme on va le voir, les dispositions prises par les autorités coloniales pour appliquer le décret démontrent une volonté évidente de rechercher sur le terrain les limites des cantons concernés telles qu'elles se présentaient en 1910. Le décret présidentiel présente, en effet, une constante : c'est qu'il opère *un transfert de cantons*, c'est-à-dire d'unités administratives traditionnelles ou coutumières qui étaient subordonnées aux cercles et possédaient leurs propres limites. En vue de la préparation de l'arrêté d'exécution par le gouverneur général, trois procès-verbaux furent conclus pour les deux cercles concernés — Tillabéry et Say — entre les représentants des deux colonies.

9. En premier lieu, un procès-verbal du 2 février 1927 dont les membres de la Cour trouveront le texte dans le dossier des juges sous l'onglet n° 6. Il indiquait la liste des cantons dépendant, le 22 juin 1910, de l'ancien cercle de Tillabéry, qui devaient être à nouveau rattachés au Niger. Ce qui signifie que de 1910 à maintenant, cela n'a pas changé.

«Ces cantons sont

- 1) Le Dargol — habité par des Sonrhaïs
- 2) Le Kokoro — *idem*
- 3) Le Diagourou — habité par des Peuls
- 4) Le Téra — par des Sonrhaïs
- 5) Le Gorouol — de même
- 6) Le Logomaten — par des nomades et bellahs...»⁹⁸

⁹⁸ Voir MN, annexe C 7.

Il est important de constater que chaque canton se singularise par une ethnie spécifique : l'ethnie sonhraïe, l'ethnie peule. Et, le Logomaten, à proprement parler, par une structure territoriale mais établissant un rattachement sur une base ethnique (les membres du groupe étant rattachés à leur chef, indépendamment de leur lieu de résidence). Pour en revenir au procès-verbal du 2 février 1927, il désignait en termes succincts la limite entre les cantons et la partie du cercle de Dori restant à la Haute-Volta⁹⁹.

10. En deuxième lieu, un procès-verbal du 10 février 1927 — dont les membres de la Cour trouveront le texte dans le dossier des juges sous l'onglet n° 7 --, énumérait la liste des cantons constituant le cercle de Say rattachés à la colonie du Niger en y exceptant les villages formant le canton Gourmantché de Botou. Ici encore, la désignation de chaque canton était accompagnée de sa spécificité ethnique.

11. Enfin, en troisième lieu, un procès-verbal du 9 mai 1927¹⁰⁰ donnait la liste des vingt-deux villages formant le canton de Botou. Il était accompagné d'un croquis de ce canton détaillé au 1/500 000¹⁰¹. Ce canton restait, pour des raisons que l'on a vues plus tôt, en Haute-Volta. Il résulte de ces différents procès-verbaux que les autorités coloniales concernées, tout comme le président de la République, raisonnent en termes de limites de cantons et de respect des ethnies, et non en termes de ligne artificielle et arbitraire destinée à les diviser. La limite entre le Niger et la Haute-Volta résulte du retour à l'ancienne limite sud des cantons de Tillabéry de 1910 et aux limites sud du cercle de Say à l'exception du canton Gourmantché de Botou. Comme l'indiquait la lettre du 2 avril 1927 du gouverneur général de l'AOF au gouverneur du Niger¹⁰², [projection du croquis Botou], la seule nouvelle limite dans ce secteur est celle résultant de l'extraction du canton de Botou du cercle de Say. Cette nouvelle limite n'est pas plus artificielle que les autres puisqu'elle a été identifiée à la suite d'un levé sur le terrain englobant les villages concernés¹⁰³. Cet exemple est particulièrement illustratif, car on voit bien que lorsque l'attention se porte sur un canton la délimitation de son pourtour peut parfaitement être réalisée en joignant les

⁹⁹ *Ibid.*

¹⁰⁰ Voir MN, annexe C 9.

¹⁰¹ Voir MN, annexe C 10.

¹⁰² CMBF, annexe 1.

¹⁰³ MN, annexe D 12.

villages les uns après les autres. Dans ce cas-ci, il y a quinze villages ! [Fin de la projection du croquis Botou et projection de celui de Diagourou.] On aurait abouti à un constat comparable si on avait délimité le canton de Diagourou constitué de très nombreux villages si on avait voulu le délimiter.

12. L'attention portée à la question du projet de limite sur le terrain et le souci de procéder dans le respect des répartitions traditionnelles des populations se marquent encore par l'initiative que prend à ce moment Hesling, le gouverneur de la Haute-Volta. Ce dernier, attentif à cet aspect des choses, avait demandé ce qui suit aux commandants des cercles de Dori et de Fada, qui allaient être affectés par ces changements de limites :

« Prière m'adresser aussitôt que possible — c'est son télégramme — éléments précis destinés me permettre préparation arrêté général portant fixations nouvelles limites entre colonies Niger et Haute-Volta. A seule fin éviter toute erreur et nécessité rectification ultérieure, il est indispensable que tracé soit arrêté sur place et plein accord entre administrateurs circonscriptions intéressées. Résultats travaux reconnus et acceptés par chefs deux colonies limitrophes seront transmis Dakar pour intervention acte définitif.»¹⁰⁴

S'ensuit un échange de télégrammes dont il résulte que les commandants de cercles parcourront la limite, la carte du capitaine Coquibus en main, et examineront la situation des populations qui chevauchent la frontière¹⁰⁵. La Partie adverse nous expliquera certainement pourquoi il était si important de se soucier des populations si on s'apprêtait à tracer à travers leurs cantons une limite artificielle et arbitraire formée d'une ligne droite.

13. Les travaux des administrateurs des deux cercles concernés ont consisté à repérer sur le terrain quelles étaient les limites des cantons qui relevaient de leur cercle respectif. Ils ont pris comme point de départ le croquis de l'ancienne limite du cercle de Tillabéry en 1910, préparé antérieurement par le capitaine Coquibus. Deux rapports s'ensuivirent, l'un du commandant de cercle de Tillabéry, Prudon¹⁰⁶, et l'autre, du commandant de cercle de Dori, Delbos¹⁰⁷. Ces rapports sont accompagnés de croquis similaires. Même si ces derniers ne coïncident pas totalement, ils ont toutefois le mérite de montrer l'un et l'autre que les administrateurs ont suivi une

¹⁰⁴ MN, annexe C 11.

¹⁰⁵ MN, annexe C 12.

¹⁰⁶ Du 4 août 1927, MN, annexe C 15.

¹⁰⁷ Du 27 août 1927, MN, annexe C 16.

limite traditionnelle dans laquelle jouaient à la fois des éléments orographiques et l'accord des populations intéressées. L'administrateur Prudon rapporte notamment ce qui suit :

«D'après les renseignements donnés par les habitants de l'endroit et des chefs de canton de Dorgol, Tillabéry et de Yaga (Dori), la *chaîne de montagne suivie* est bien *la limite des deux cantons et par suite des deux colonies*. Cette limite existe depuis de nombreuses années et aucun litige ne s'est jamais élevé entre les cantons respectifs pour la possession du terrain.»¹⁰⁸

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, vous aurez noté : Prudon souligne que Delbos et lui ont suivi *la limite des deux cantons et par suite des deux colonies*. Etrange différence entre l'opinion des administrateurs de la Haute-Volta à l'époque qui connaissaient leur pays et les vues que s'en font les conseils du Burkina Faso aujourd'hui. Il n'y a que pour ces derniers que les cantons sont un «postulat» ! Selon le même rapport de Prudon, «la délimitation du cercle qu'avait faite le lieutenant Coquibus [à l'exception d'un secteur limité] est bien celle que nous avons suivie et qui est reconnue par les divers chefs des cantons limitrophes des deux colonies intéressées»¹⁰⁹.

Une région peu habitée

Une autre prétention du Burkina Faso consiste à prétendre que le recours à des limites arbitraires et artificielles aurait été justifié par le fait que la région était «peu habitée»¹¹⁰. Une telle affirmation est, une fois encore, bien difficile à réconcilier avec les faits du dossier. Cette analyse ne trouve guère d'appui dans les considérations politiques qui accompagnent le rapport de Prudon auquel je me permets de renvoyer les membres de la Cour¹¹¹. Ils y verront à la fois l'approbation par les villageois et les chefs de cantons ou les problèmes exposés par ceux-ci au moment de leur discussion avec les administrateurs au cours de leur mission de reconnaissance.

De la même manière, le rapport de Delbos, du 27 août 1927, qui proposait les termes d'un projet d'arrêté, se terminait par les mots suivants : «Aucune opposition n'ayant été faite par les populations intéressées, le présent procès-verbal a été clos et signé par les Par[ties].»¹¹²

Comme la Cour peut le constater, tout ceci respire le territoire désertique...

¹⁰⁸ MN, annexe C 15 (les italiques sont de nous).

¹⁰⁹ *Ibid.*

¹¹⁰ CMBF, par. 5.30.

¹¹¹ *Ibid.*

¹¹² MN, annexe C°16.

L'affirmation que les rapports des administrateurs ont été délibérément écartés

14. C'est en vain que le Burkina Faso soutient que les rapports des deux administrateurs, non seulement n'auraient pas été pris en compte lors de l'élaboration de l'*erratum* par les autorités de Dakar, mais même qu'ils auraient été *délibérément* ignorés¹¹³.

Le Niger n'a nullement prétendu que les rapports seraient parvenus à temps à Dakar. Tout porte à croire que ce ne fut pas le cas à supposer même qu'ils y soient jamais arrivés. Mais rien ne prouve en revanche qu'ils auraient été délibérément écartés, en particulier s'ils ne sont jamais arrivés ! En tout état de cause, là n'est pas l'essentiel. Ce que ces rapports, comme les procès-verbaux de février 1927 démontrent, c'est le souci de l'autorité coloniale de respecter la limite traditionnelle des cantons.

15. C'est en vain que pour se défendre sur ce point lors de leur plaidoirie orale, nos contradicteurs font valoir que le colonisateur français se souciait plus d'une bonne administration que de l'unité ethnique des territoires colonisés¹¹⁴. C'est répondre à côté de la question, et ce, à plus d'un titre. Ce sur quoi ils mettent ainsi l'accent, c'est sur le fait que le colonisateur français a souvent remodelé les territoires coloniaux, regroupant des cercles pour faire de nouvelles colonies, ou les répartissant dans diverses colonies sans grand souci d'unité ethnique des nouveaux regroupements. C'est une évidence. C'est indiscutable. Mais la remarque tombe à plat.

Premièrement, d'abord parce que cette politique n'était pas elle-même artificielle et arbitraire puisqu'elle avait pour but une meilleure administration des territoires pacifiés.

Et surtout, ces remaniements n'affectaient pas les cercles et subdivisions qui restaient identiques dans leur unité ethnique. Au début de cet après-midi, le professeur Tankoano l'a démontré en retraçant les tribulations de Say et de Téra.

Troisièmement, nos contradicteurs changent le sujet de conversation : ce qu'ils doivent prouver, c'est que le colonisateur *brisait l'unité ethnique des cercles et cantons*. Ils n'apportent pas le moindre exemple où l'on aurait tranché un cercle ou un canton d'un coup de machette comme un melon ; le colonisateur conservait l'unité du cercle ou de la région. C'est bien ce qu'ont montré en grand détail nos développements. Tout l'historique de l'arrêté et de l'*erratum* concourt à établir

¹¹³ CMBF, par. 1.22, p. 24.

¹¹⁴ CR 2012/19, p. 49, par. 16 (Pellet).

que le colonisateur a entendu maintenir la configuration de la limite sud de la subdivision de Téra et l'ethnicité de chaque canton. La propension à la théorisation entraîne toujours nos contradicteurs à chercher des arguments loin des populations de Dori dont ils ne se soucient guère.

16. Il résulte de tout ceci que rien n'indique que le colonisateur aurait voulu appliquer à ce secteur de la frontière une ligne artificielle et arbitraire. Il se fondait sur une ligne préexistante, formée des limites des cantons, aux configurations ethniques spécifiques, ligne qu'avaient pratiquée les administrateurs, qui était identifiée par le croquis Coquibus, lequel a été utilisé à divers moments de la procédure préparatoire à l'adoption de l'arrêté général du 31 août 1927. Delbos, l'administrateur de Dori qui avait parcouru toute la région de son cercle jusqu'au fleuve Niger avant 1927, connaissait bien les limites de la subdivision de Téra. Les populations et leurs chefs traditionnels furent associés aux travaux préparatoires et furent invités à donner leur avis.

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, ce qui, tout bien considéré, paraît artificiel et arbitraire, ce n'est pas le tracé de la limite, c'est la thèse burkinabè elle-même.

Monsieur le président, ainsi se termine ma participation de ce jour aux plaidoiries orales du Niger. Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me rendre la parole demain pour la suite de mon exposé qui concernera le deuxième postulat du Burkina Faso selon lequel la limite suivrait des lignes droites dans le secteur de Téra.

Le PRESIDENT : Merci. Je vous donnerai la parole demain matin à 10 heures quand la Cour se réunira pour la suite des plaidoiries de la République du Niger.

L'audience est levée à 17 h 50.
